

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 81.
N° 8.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTÉANIA

MAHANA 16
NO EPERERA 1932.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger.	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	3 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne	2 50
Annonces commerciales et avis divers : la ligne	6 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne	3 00

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1931		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
23 décembre	Loi relative à la libération, après un an de service, des sur-sitaires encore soumis au régime de la loi du 1 ^{er} avril 1923 et astreints, de ce fait à dix-huit mois de service (Arrêté de promulgation n° 298 c, du 7 avril 1932)	200
26 décembre	Lettres échangées entre le Ministre des Affaires étrangères et l'Ambassadeur d'Italie à Paris au sujet des certificats d'origine et des factures accompagnant les marchandises (Arrêté de promulgation n° 298 c, du 7 avril 1932)	201
1932		
31 janvier	Décret relatif à la prolongation des congés de convalescence (Arrêté de promulgation n° 298 c, du 7 avril 1932)	202
9 février	Décret attribuant des majorations de traitement à des magistrats coloniaux (Arrêté de promulgation n° 299 c, du 7 avril 1932)	196
11 février	Décret fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1932 tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français (Arrêté de promulgation n° 299 c, du 7 avril 1932 suivi de la loi du 7 janvier 1932)	196
15 février	Arrêté ministériel fixant les traitements du personnel des trésoreries coloniales (Arrêté de promulgation n° 299 c, du 7 avril 1932)	198
16 février	Décret modifiant l'article 77 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux (Arrêté de promulgation n° 299 c, du 7 avril 1932)	199
16 février	Décret modifiant le décret du 31 janvier 1929 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 42 et 32 de la loi du 14 avril 1924 et fixant les taux et règles d'allocation des pensions, des marins indigènes des colonies et de leurs ayant cause (Arrêté de promulgation n° 299 c, du 7 avril 1932)	199
Extraits. — Nominations		202

INFORMATION

16 mai	Décret portant règlement d'administration publique pour l'application des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 modifiées par la loi du 21 juillet 1928	203
--------	---	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

30 mars	Décision n° 233 s. g. approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement de la Fédération Océanienne des Sports Athlétiques	213
8 avril	Arrêté n° 300 s. g. ouvrant des crédits supplémentaires au Budget local de l'Exercice 1931 pour l'emploi de 2 subventions de la Métropole	213

8 avril	Arrêté n° 301 d. rendant exécutoires plusieurs rôles principaux pour l'année 1932, des perceptions de Raitea-Tahaa, Huahine, et Borabora-Maupiti, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, des patentes et des droits fixes et supplémentaires à percevoir sur les asiatiques étrangers	214
8 avril	Arrêté n° 302 d. rendant exécutoires sept rôles principaux pour l'année 1932, de la perception de Papeete, de la prestation rurale, de la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle de 10%, de la taxe sur les voitures et les chiens et des droits fixes et supplémentaires à percevoir sur les asiatiques étrangers	214
8 avril	Arrêté n° 303 d. prescrivant le remboursement d'une somme de deux cent soixante-huit francs 96 centimes au profit de Monsieur Emmanuel Rougier	215
11 avril	Arrêté n° 307 s. g. modifiant l'article 4 de l'arrêté du 25 septembre 1931 réglementant l'introduction des animaux dans la Colonie	216
12 avril	Arrêté n° 311 s. g. prorogeant le mandat des membres sortants de la Chambre d'Agriculture	216
12 avril	Arrêté n° 312 s. g. modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 223 s. g. du 4 mars 1902, relatif au prix de vente du pain dans la circonscription des Marquises Nord	216
12 avril	Arrêté n° 313 s. g. approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement de la Société sportive dite " Tamarii Rairoa "	217
12 avril	Arrêté n° 314 c. attribuant au Service Local les soldes créditeurs des successions et biens vacants atteints par la prescription trentenaire	217
13 avril	Arrêté n° 315 s. g. déterminant le mode de vérification des caisses des Agents spéciaux et des Agents intermédiaires du Service Local	217
Extraits		218

AVIS OFFICIELS

Concours pour l'emploi de Contrôleur stagiaire des Douanes	219
Liste définitive des électeurs à la Chambre d'Agriculture	219
Caisse Agricole. — Avis au sujet d'une émission de bons portant intérêts	225
Jardin d'essais de Mamao. — Avis	225

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} avril 1932	225
Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de mars 1932	226
Statistique sanitaire de la Commune de Papeete pendant le 1 ^{er} trimestre 1932	231

DIVERS

Annonces judiciaires	227
Annonces commerciales et avis divers	229

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ARRÊTÉ n° 299 c., promulguant dans la Colonie les décrets des 9 et 11 février 1932, l'arrêté ministériel du 15 février 1932 et les deux décrets du 16 février 1932.

(Du 7 avril 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;
Vu les circulaires ministérielles n°s 906 du 17 juillet 1920 et 511 du 10 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o le décret du 9 février 1932 attribuant des majorations de traitement à des magistrats coloniaux (J. O. R. F. du 14 février 1932, page 1686) ;

2^o le décret du 11 février 1932 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1932 tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français (J.O.R.F. du 18 février 1932, page 1827) suivi de la loi du 7 janvier 1932 (J.O.R.F. du 8 janvier 1932, page 213) ;

3^o l'arrêté ministériel du 15 février 1932 fixant les traitements du personnel des Trésoreries Coloniales (J.O.R.F. du 18 février 1932, page 1828) ;

4^o le décret du 16 février 1932 modifiant l'article 77 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux (J.O.R.F. du 19 février 1932, page 1871) ;

5^o le décret du 16 février 1932 modifiant le décret du 31 janvier 1929 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 42 et 52 de la loi du 14 avril 1924 et fixant les taux et règles d'allocation des pensions des marins indigènes des colonies et de leurs ayants cause (J. O. R. F. du 20 février 1932, page 1906).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1932.

JORE.

DÉCRET attribuant des majorations de traitement à des magistrats coloniaux.

(Du 9 février 1932).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des colonies et du garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale ;

Vu les décrets des 29 août 1929, 27 juillet 1930 en ce qui concerne les majorations des traitements des magistrats coloniaux ;

Vu les lois des 1^{er} avril 1923, 17 avril 1924, 9 décembre 1927 accordant des bonifications d'ancienneté pour services militaires,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Bénéficiera de la première majoration de traite-

ment de 1.000 fr. prévus par l'article 2 du décret du 29 août 1929, M. Cury, conseiller de 2^e classe, président du tribunal supérieur d'appel des Etablissements français de l'Océanie à partir du 24 mai 1930.

Le taux de cette majoration est porté de 1.000 fr. à 2.000 fr. à partir du 1^{er} octobre 1930, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 27 juillet 1930.

Art. 2. — Bénéficieront de la première majoration de traitement de 2.000 fr. prévus par l'article 2 du décret du 27 juillet 1930, les magistrats dont les noms suivent :

.....
M. Severac, juge au tribunal supérieur d'appel des établissements français de l'Océanie, à partir du 25 août 1931.
.....

Art. 5. — Le Ministre des colonies et le garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le garde des sceaux, Ministre
de la justice,

LÉON BÉRARD.

DÉCRET fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1932, tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

(Du 11 février 1932.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des colonies, des finances, du budget et du commerce et de l'industrie.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les lois et textes organiques des colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 7 janvier 1932, tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le produit de la taxe spéciale établie par l'article 1^{er} de la loi susvisée du 7 janvier 1932, et applicable à toute importation en France de bananes, est réparti par le Ministre des colonies entre les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français producteurs de bananes.

Art. 2. — Cette répartition est opérée au prorata, pour chaque année, des quantités de bananes produites et exportées par les colonies et territoires intéressés au cours de l'année précédente.

A cet effet, chaque administration locale intéressée adressera au Ministre des colonies, dans le premier mois de chaque année, le relevé des exportations de bananes constatées par le service local des douanes, au cours de l'année précédente

Art. 3. — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor de chaque colonie ou territoire intéressé, un compte spécial alimenté en recettes par les fonds provenant de la répartition de la taxe spéciale indiquée à l'article 1^{er}.

Art. 4. — L'exportation des bananes produites dans les colonies ou territoires intéressés donnera lieu, dans les conditions fixées par l'article 5, au paiement, sur les fonds du compte spécial, d'une prime dont le taux pourra atteindre au maximum la différence entre le prix de revient et le cours moyen trimestriel de vente de la banane.

Le prix de revient est fixé à un taux unique pour l'ensemble de chaque colonie ou territoire intéressé, par arrêté de l'administration locale approuvé par le Ministre des colonies.

Le cours moyen trimestriel de vente est la moyenne des cours cotés pour la banane dans les ports métropolitains d'importation pendant le trimestre précédent.

L'attribution de la prime sera suspendue quand le cours moyen trimestriel de vente s'établira au niveau du prix de revient.

Art. 5. — La prime définie à l'article précédent ne sera allouée qu'aux produits présentant, au moment de leur exportation, tous les caractères d'une denrée loyale, saine et marchande, et satisfaisant à cet effet aux règles de conditionnement qui seront fixées dans chaque colonie ou territoire intéressé par arrêté de l'administration locale soumis à l'approbation du Ministre des colonies.

Dans chaque colonie ou territoire intéressé, une commission comprenant un représentant de l'administration, un représentant des planteurs de bananes et un représentant du ou des transporteurs maritimes, sera chargée de vérifier si les quantités de bananes présentées à l'exportation remplissent les conditions définies au paragraphe 1^{er} du présent article.

Art. 6. — La prime définie à l'article 4 est payable pour les quantités de bananes exportées à compter du 8 janvier 1932.

Les colonies ou territoires intéressés, en attendant la mise à leur disposition des sommes à leur revenir sur le produit de la taxe spéciale peuvent consentir, soit sur leur fonds de réserve, soit sur les disponibilités de la trésorerie, les avances nécessaires au paiement de la prime susmentionnée, ou à certaines dépenses prévues à l'article II.

Art. 7. — Lorsque l'arrêté annuel de comptabilité du compte spécial prévu à l'article 3 fera apparaître un excédent des recettes sur les dépenses, cet excédent fera l'objet d'un report en recettes sur les opérations de l'année suivante.

Art. 8. — L'actif disponible de chaque compte spécial devra être employé en premier lieu à la constitution d'un fonds de réserve permettant le paiement d'une prime de 0 fr. 25 au kilogr. pour une exportation de bananes égale à la moyenne des exportations des trois dernières années.

Toutefois, les versements à effectuer au fonds de réserve, pour une année donnée, ne pourront être supérieurs à la moitié de l'excédent, pour cette même année, des recettes provenant du produit de la taxe, sur les dépenses pour paiement de primes, même si la dotation du fonds de réserve doit demeurer inférieure au niveau d'actif évalué au paragraphe 1^{er} du présent article.

Si le paiement des primes est suspendu, les versements éventuels dont il s'agit ne pourront excéder, pour l'année considérée, la moitié du produit de la taxe.

Art. 9. — Le fonds de réserve prévu par l'article précédent pourra être employé à des opérations d'avances aux institutions locales de crédit agricole, dans les conditions fixées par l'article II, paragraphe 2.

Art. 10. — L'actif du compte spécial, ainsi disponible en excédent du fonds de réserve, pourra être employé, en totalité ou en partie, à des dépenses d'intérêt général ayant pour but d'améliorer la production de la banane, ses conditions de transport

terrestre et maritime et l'organisation de sa vente sur les marchés extérieurs.

A cet effet, chaque administration locale intéressée établira et communiquera au Ministre des colonies un programme d'emploi des fonds disponibles du compte spécial.

Une commission consultative, comptant parmi ses membres un représentant des planteurs de bananes et un représentant de la ou des compagnies de transports maritimes, sera appelée à donner son avis sur le programme d'emploi des fonds du compte spécial.

Art. 11. — Les administrations locales intéressées auront la faculté de disposer des fonds utilisables, soit en procédant elles-mêmes aux acquisitions, aménagements et travaux divers intéressant la production, le transport et l'organisation de la vente de la banane, soit en passant avec les compagnies françaises de navigation fluviales ou maritimes, tels accords qu'elles jugeront convenables pour procurer aux exportateurs de bananes le tonnage comportant des installations spéciales, nettement appropriées au transport de ce fruit, soit en consentant des prêts dans les conditions suivantes.

En ce qui concerne l'amélioration de la production des avances, portant intérêt et remboursables dans un délai maximum de six ans, pourront être consenties aux institutions locales de crédit agricole à charge d'utilisation par celles-ci des prêts réservés au groupement coopératif local des planteurs de bananes.

En ce qui concerne l'amélioration des conditions de transports, des prêts portant intérêt et remboursables dans un délai maximum de dix ans, pourront être consentis soit au groupement coopératif local des planteurs de bananes, soit aux compagnies françaises de navigation fluviales ou maritimes, pour l'acquisition de matériel roulant ou naviguant (wagons isothermiques, véhicules automobiles spéciaux, chalands, etc.), pour la construction de docks, entrepôts et installations frigorifiques, pour l'aménagement de dispositifs d'embarquement ou de débarquement, etc...

En ce qui concerne l'organisation de la vente dans la métropole, des prêts portant intérêt et remboursables dans un délai maximum de dix ans pourront être consentis soit à chaque groupement coopératif local de planteurs de bananes, soit à un organisme représentant l'ensemble de ces groupements, soit aux compagnies de navigation maritimes françaises assurant le transport des bananes en provenance des colonies françaises, soit enfin à tout autre organisme de vente offrant des sûretés réelles ou des cautions métropolitaines.

Art. 12. — Les Ministres des colonies, des finances, du budget et du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le Ministre des finances,

P. E. FLANDIN.

Le Ministre du budget,

FRANÇOIS PIÉTRI.

*Le Ministre du commerce
et de l'industrie,*

LOUIS ROLLIN.

LOI tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

(Du 7 janvier 1932.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} — Il est établi, pendant une durée de dix années à compter de la promulgation de la présente loi, une taxe spéciale applicable à toute importation en France des produits ci-après désignés :

Ex. 84. A — Bananes à l'état frais en régimes ou détachées, 15 centimes par kilogramme.

Ex. 85. — Bananes desséchées ou farines de bananes sans addition d'autres produits, 60 centimes par kilogramme.

Cette taxe sera liquidée et perçue par le service des douanes dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douane.

Elle pourra, toutefois, être simplement consignée en vue de sa restitution ultérieure dans le délai d'un mois lorsque les produits seront destinés à être exportés dans l'état où ils ont été importés et sans transformation.

Art. 2. — Le produit des droits institués par l'article précédent sera réparti entre les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat français intéressés, dans les conditions qui seront fixées par décret rendu sur le rapport des ministres des colonies, du budget et du commerce.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 janvier 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil
Ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le Ministre du commerce
et de l'industrie,

LOUIS ROLLIN.

Le Ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,

P.-E. FLANDIN.

Le Ministre du budget,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre de l'agriculture,

ANDRÉ TARDIEU.

ARRÊTÉ fixant les traitements du personnel des trésoreries coloniales.

(Du 15 février 1932.)

Le Ministre des finances, le Ministre du budget et le Ministre des colonies.

Vu le décret du 6 août 1921, portant réorganisation du personnel dans les trésoreries coloniales et les décrets modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés interministériels des 3 août 1928 et 17 février 1930, portant relèvement des traitements du personnel des trésoreries coloniales ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Les traitements du personnel des trésoreries coloniales sont fixés comme suit :

	A COMPTER DU					
	1 ^{er} juillet 1929		1 ^{er} avril 1930		1 ^{er} octobre 1930	
	1 ^{er} groupe	2 ^e groupe	1 ^{er} groupe	2 ^e groupe	1 ^{er} groupe	2 ^e groupe
Payeurs :						
Hors classe.....	»	32.000			»	36.000
1 ^{re} classe.....	38.000	30.000			42.000	33.000
2 ^e classe.....	32.000	27.000			35.000	29.000
3 ^e classe.....	27.000	23.000			28.000	24.000
Commis principaux :						
Hors classe.....	23.000	21.000	Mêmes soldes qu'au 1 ^{er} juillet 1929.		26.000	21.000
1 ^{re} classe.....	20.000	19.000			23.000	19.500
2 ^e classe.....	18.500	17.500			20.000	18.000
3 ^e classe.....	17.000	16.000			18.000	16.500
4 ^e classe.....	15.500	14.500			16.000	15.000
Commis :						
1 ^{re} classe.....	13.500	13.500	13.800	13.800	14.000	14.000
2 ^e classe.....	12.000	12.000	12.500	12.500	12.500	12.500
3 ^e classe.....	11.000	11.000	11.500	11.500	11.500	11.500
4 ^e classe.....	10.000	10.000	10.500	10.500	10.500	10.500

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 février 1932.

Le Ministre des finances,
P. E. FLANDIN.

Le Ministre du budget,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

DÉCRET modifiant l'article 77 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

(Du 16 février 1932.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret du 20 avril 1924;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 77 du décret du 2 mars 1910, modifié par le décret du 20 avril 1924, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 77.

Epoque de la rentrée en jouissance de la solde de présence à l'expiration d'un congé.

I. — Les fonctionnaires ou agents en congé, avec solde ou sans solde, rentrent en jouissance de la solde de présence :

1° S'ils sont employés en France ou dans la colonie où ils ont bénéficié de leur congé, du jour où ils ont rejoint leur poste;

2° S'ils comptent dans le cadre d'une colonie et qu'ils aient bénéficié de leur congé en France ou dans une colonie autre que celle à laquelle ils appartiennent, du jour où ils arrivent dans le port d'embarquement, dans les conditions fixées par leur ordre de départ;

3° S'ils comptent dans le cadre d'une colonie et qu'ils aient bénéficié de leur congé à l'étranger, du jour de leur retour dans la colonie de service.

II. — Les fonctionnaires et agents soumis aux dispositions du présent décret, y compris le personnel détaché des cadres métropolitains, peuvent, à l'expiration de leur position de présence régulière dans la métropole, être maintenus par ordre en France s'ils se trouvent retenus dans leur résidence par l'un des motifs suivants.

a) Retard dans le départ d'un paquebot à destination de leur colonie de service ou manque de places nécessaires à leur embarquement;

b) Expectative de nomination dans un cadre colonial ou dans un cadre métropolitain relevant du Ministère des colonies à la suite d'un concours, d'un examen ou d'une permutation, ou par nomination directe dans les conditions de l'article 5 du décret du 2 mars 1910;

c) Autorisation de prendre part dans la métropole à des examens ou concours de carrière;

d) Expectative d'affectation à une colonie nouvelle;

e) Chargé, en raison d'aptitudes spéciales de travaux dont le caractère ne justifie pas une mise en mission ou désignation pour suivre certains cours professionnels ou pour accomplir un stage technique;

f) Expectative de retraite ou de comparution devant un conseil d'enquête.

Pour tout maintien par ordre d'une durée supérieure à un mois, l'intervention d'une décision du Ministre est nécessaire; cet acte devra être renouvelé, s'il y a lieu, pour chaque période complémentaire de trois mois; la durée totale des maintiens par ordre successifs ne peut excéder 12 mois, sauf cas exceptionnels qui devront faire l'objet d'une décision motivée du Ministre.

Dans la position de maintien par ordre, les intéressés ont droit à la solde qu'ils percevaient en dernier lieu; ceux qui compteront dix-huit mois de présence en France, sans y avoir accompli de service effectif ne pourront prétendre qu'à la moitié de la solde de présence. Toutefois, par une décision spéciale et motivée du Ministre, la solde entière pourra leur être attribuée dans des cas exceptionnels.

L'ensemble des dispositions ci-dessus n'est pas applicable aux fonctionnaires et agents entretenus sur le budget de l'Etat régis par des actes rendus en conformité de l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919.

III. — Les fonctionnaires, employés et agents maintenus dans leurs foyers sur leur demande sont placés d'office dans la position de disponibilité, à moins qu'ils ne puissent prétendre à un congé pour affaires personnelles dans les conditions prévues à l'article 32 (v. art. 84).

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

DÉCRET modifiant le décret du 31 janvier 1929 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 42 et 52 de la loi du 14 avril 1924 et fixant les taux et règles d'allocation des pensions des marins indigènes des colonies et leurs ayants cause.

(Du 16 février 1932.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies, du ministre de la marine militaire, du ministre des pensions, du ministre des finances et du ministre du budget.

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires, notamment les articles 42 et 52 ainsi conçus :

Art. 42. — Les droits à pension d'ancienneté ou à pension proportionnelle pour les militaires indigènes recrutés par voie d'engagement ou d'appel individuel, sont acquis dans les mêmes conditions que pour les militaires français. Le taux et les règles d'allocation desdites pensions, pour les militaires indigènes non officiers, sont fixés par des règlements d'administration publique, d'après les conditions de la vie locale.

Art. 52. — Les droits des ayants cause des militaires ou marins indigènes de l'Algérie, des colonies, pays de protectorats et territoires à mandat, appelés ou engagés dans les conditions pré-

vues à l'article 42, seront déterminés par des règlements d'administration publique, qui statueront, pour chaque colonie, d'après les conditions de la vie locale.

Vu le décret du 31 janvier 1929, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles susvisés de la loi du 14 avril 1924, et fixant les taux et règles d'allocation des pensions des marins indigènes des colonies et de leurs ayants cause;

Vu le décret du 31 janvier 1929, modifié par les décrets du 15 septembre 1930 et du 5 décembre 1931, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 42 et 52 de la loi du 14 avril 1924, et fixant les taux et règles d'allocation des pensions des militaires indigènes coloniaux et de leurs ayants cause.

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret du 31 janvier 1929, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 42 et 52 de la loi du 14 avril 1924 et fixant les taux et règles d'allocation des pensions des marins indigènes des colonies et de leurs ayants cause est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er}. — Les dispositions contenues dans le décret du 31 janvier 1929, modifié par les décrets du 15 septembre 1930 et du 5 décembre 1931, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 42 et 52 de la loi du 14 avril 1924, et déterminant les règles d'attribution des pensions fondées sur la durée des services à allouer aux militaires indigènes des colonies, pays de protectorat et territoires à mandat et à leurs ayants cause, sont applicables aux marins indigènes de même origine et à leurs ayants cause. Toutefois, les tarifs annexés audit décret sont, en ce qui concerne les marins, remplacés par ceux qui figurent à l'article 2 ci-après. »

Art. 2. — Le ministre des colonies, le ministre de la marine militaire, le ministre des pensions, le ministre des finances, le ministre du budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux Officiels* des colonies intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 16 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le Ministre de la marine
militaire,

CHARLES DUMONT.

Le Ministre des pensions,

A. CHAMFETIER DE RIBES.

Le Ministre des finances,

P. E. FLANDIN.

Le Ministre du budget,

FRANÇOIS PIÉTRI.

ARRÊTÉ n° 298 c., promulguant dans la Colonie la loi du 23 décembre 1931 les lettres du 26 décembre 1931 et le décret du 31 janvier 1932.

(Du 7 avril 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les circulaires ministérielles n°s 906 du 17 juillet 1920 et 511 du 10 septembre 1931;

Vu les dépêches ministérielles n°s 229 du 3 février 1932, du 18 février 1932, 136 1/1 du 1^{er} mars 1932.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Établissements français de l'Océanie, pour y être exécutés, selon leurs forme et teneur :

1° la loi du 23 décembre 1931 relative à la libération, après un an de service, des sursitaires encore soumis au régime de la loi du 1^{er} avril 1923 et astreints de ce fait à dix-huit mois de service (J. O. R. F. du 25 décembre 1931, page 13086);

2° les lettres du 26 décembre 1931 échangées entre le Ministre des Affaires Etrangères et l'Ambassadeur d'Italie à Paris au sujet des certificats d'origine et des factures accompagnant les marchandises (J.O.R.F. du 14 janvier 1932, page 401);

3° le décret du 31 janvier 1932 relatif à la prolongation des congés de convalescence (J.O.R.F. du 10 février 1932, page 1526).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1932.

JORE.

LOI relative à la libération, après un an de service, des sursitaires encore soumis au régime de la loi du 1^{er} avril 1923 et astreints, de ce fait, à dix-huit mois de service.

Du 23 décembre 1931.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les jeunes gens nés avant le 1^{er} novembre 1908 et bénéficiaires d'un sursis ne seront astreints qu'aux obligations du service actif de la classe avec laquelle ils sont incorporés; ceux qui sont actuellement sous les drapeaux seront renvoyés dans leurs foyers après douze mois de service.

Art. 2. — Les jeunes gens visés à l'article 1^{er} ci-dessus, qui ont été admis dans un peloton d'élèves officiers de réserve (art. 33 de la loi sur le recrutement), recevront application de la mesure prévue à l'article précédent sans perdre le bénéfice de leur accession éventuelle à la qualité d'officier ou de sous-officier de réserve.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

ANDRÉ MAGINOT.

LETTRES échangées entre le Ministre des affaires étrangères et l'ambassadeur d'Italie à Paris, au sujet des certificats d'origine et des factures accompagnant les marchandises.

A son Excellence M. le Comte G. Manzoni, ambassadeur d'Italie à Paris.

Paris, le 26 décembre 1931.

Monsieur l'ambassadeur,

Me référant à l'accord des 3-4 octobre 1929 et à ma lettre du 9 mars dernier, j'ai l'honneur de vous proposer de mieux préciser et de compléter comme suit ledit accord :

« Le visa consulaire des certificats d'origine et des factures accompagnant des marchandises d'une valeur égale ou inférieure à 500 fr. (100 fr. or) sera gratuit. Si les marchandises sont d'une valeur supérieure à 500 fr. (100 fr. or), le visa sera taxé à 25 fr. (5 fr. or).

« Seront dispensés du visa consulaire, les certificats d'origine délivrés et les factures visées : en France, par les bureaux de douane, et par les Chambres de commerce ; en Italie, par les bureaux de douane, par les conseils et les offices provinciaux de l'économie nationale, dûment revêtus du sceau de l'organisme duquel ils émanent. Les douanes auront cependant le droit de refuser de tels certificats et de telles factures dans le cas où la suspicion de leur authenticité leur paraîtra fondée ».

Les dispositions ci-dessus déjà appliquées à la France métropolitaine s'étendront, à dater du 1^{er} janvier 1932, à l'Algérie, aux colonies françaises et aux pays placés sous le protectorat et sous la souveraineté de la France, dont la liste est ci-annexée.

En ce qui concerne les marchandises italiennes importées dans les territoires sous mandat français, les certificats d'origine et les factures accompagnant ces marchandises seront traités de la même manière que les documents de même nature accompagnant les marchandises françaises y importées, et ce en vertu des principes généraux régissant les territoires sous mandat, ainsi que, pour la Syrie, par application de l'accord franco-italien des 28-29 septembre 1923.

Si le Gouvernement italien y consent, la présente lettre et la réponse que Votre Excellence voudra bien y faire constitueront l'entente des deux Etats en la matière.

Veillez agréer, Monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Signé : A. BRIAND.

ANNEXES

A. — COLONIES FRANÇAISES.

I. — GOUVERNEMENTS GÉNÉRAUX.

Indochine française.

Cochinchine.
Cambodge.
Annam.
Laos.
Tonkin.
Territoire de Kouang-Tchéou-Wan.

Afrique occidentale française.

Sénégal.
Guinée française.
Côte d'Ivoire.

Dahomey.
Soudan.
Haute-Volta.
Mauritanie.
Niger.

Afrique équatoriale française.

Gabon.
Moyen-Congo.
Oubangui-Chari.
Tchad.

Madagascar et dépendances.

Madagascar.
Mayotte et les Comores.

II. — GOUVERNEMENTS.

Saint-Pierre et Miquelon.
Guadeloupe.
Martinique.
Guyane française.
Nouvelle-Calédonie et dépendances.
Etablissements français de l'Océanie.
Etablissements français dans l'Inde.
La Réunion.
Côte française des Somalis et dépendances.

B. — PROTECTORATS FRANÇAIS.

Tunisie.
Maroc.

A son Excellence Monsieur Aristide Briand, Ministre des affaires étrangères à Paris.

Paris, le 26 décembre 1931.

Monsieur le Ministre,

Par une note en date de ce jour, vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit :

« Me référant à l'accord des 3-4 octobre 1929 et à ma lettre du 9 mars dernier, j'ai l'honneur de vous proposer de mieux préciser et de compléter comme suit ledit accord :

« Le visa consulaire des certificats d'origine et des factures accompagnant des marchandises d'une valeur égale ou inférieure à 500 fr. (100 fr. or) sera gratuit. Si les marchandises sont d'une valeur supérieure à 500 fr. (100 fr. or), le visa sera taxé à 25 fr. (5 fr. or).

« Seront dispensés du visa consulaire les certificats d'origine délivrés et les factures visées : en France, par les bureaux de douane et par les Chambres de commerce ; en Italie, par les bureaux des Douanes par les conseils et les offices provinciaux de l'économie nationale, dûment revêtus du sceau de l'organisme duquel ils émanent. Les douanes auront cependant le droit de refuser de tels certificats et de telles factures dans le cas où la suspicion de leur authenticité leur paraîtra fondée.

« Les dispositions ci-dessus déjà appliquées à la France métropolitaine s'étendront, à dater du 1^{er} janvier 1932, à l'Algérie, aux colonies françaises et aux pays placés sous le protectorat et sous la souveraineté de la France, dont la liste est ci-annexée.

« En ce qui concerne les marchandises italiennes importées dans les territoires sous mandat français, les certificats d'origine et les factures accompagnant ces marchandises seront traités de la même manière que les documents de même nature accom-

pagnant les marchandises françaises y importées, et ce en vertu des principes généraux régissant les territoires sous mandat, ainsi que, pour la Syrie, par application de l'accord franco-italien des 28-29 septembre 1923.

« Si le Gouvernement italien y consent, la présente lettre et la réponse que Votre Excellence voudra bien y faire constitueront l'entente des deux Etats en la matière. »

En vous accusant réception de ce qui précède, j'ai l'honneur de vous déclarer que le Gouvernement italien est d'accord à ce sujet et qu'il est prêt à étendre, à dater du 1^{er} janvier 1932, aux colonies et possessions placées sous la souveraineté de l'Italie, dont la liste est ci-annexée, les dispositions indiquées dans la note ci-dessus, déjà appliquées à l'Italie métropolitaine.

Conformément à votre proposition, le Gouvernement italien considère que la lettre de Votre Excellence et la présente réponse constituent l'entente des deux Etats en la matière.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Signé ; G. MANZONI.

ANNEXE

Tripolitaine.
Cyrénaïque.
Erythrée.
Somalie.
Possessions des îles italiennes de l'Égée.

DÉCRET relatif à la prolongation des congés de convalescence,

(Du 31 janvier 1932).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, notamment l'article 49 ;

Vu le décret du 4 novembre 1930, modifiant le décret du 2 mars 1910 ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} — Sont abrogées, les dispositions du décret du 4 novembre 1930, modifiant et complétant l'article 49 du décret du 2 mars 1910.

Art. 2. — L'article 49 du décret du 2 mars 1910 est modifié et complété comme suit :

Art. 49. — Les fonctionnaires, employés ou agents sollicitant une prolongation de congé de convalescence sont obligatoirement présentés soit au service médical de la place la plus voisine de leur lieu de résidence, soit au conseil supérieur de Santé à Paris, à l'exclusion de tout autre centre d'examen. Lorsqu'il s'agira d'un renouvellement de prolongation, ils devront se présenter devant le service qui les a antérieurement examinés.

Le résultat de cet examen médical est envoyé au service colonial dont relève ce fonctionnaire et transmis par ses soins au conseil supérieur de santé, seul qualifié pour se prononcer sur l'opportunité des congés de convalescence.

Après neuf mois d'absence en congé de convalescence, le fonctionnaire, employé ou agent sollicitant une prolongation est mis en observation à l'hôpital militaire ou dans les salles militaires de l'hôpital mixte le plus rapproché de sa résidence.

A l'issue de l'observation à l'hôpital, un rapport détaillé du médecin traitant, suivi de conclusions motivées, est adressé au conseil supérieur de santé des colonies. La durée de l'observation à l'hôpital (dates d'entrée et de sortie) est obligatoirement indiquée par le médecin traitant.

La dispense de l'observation à l'hôpital ne peut être accordée que par le conseil supérieur de santé des colonies. Pour lui permettre de statuer la demande de prolongation de congé, accompagnée du dossier, lui est immédiatement soumise.

Les fonctionnaires, employés ou agents rentrés dans la métropole en congé administratif ne pourront, sans observation préalable à l'hôpital, obtenir un congé de convalescence ayant pour effet de prolonger leur période d'absence au delà de la durée du congé administratif.

Le dossier de tout fonctionnaire, employé ou agent en instance de congé de convalescence devra obligatoirement contenir le certificat délivré par la commission de rapatriement de la colonie constatant l'état de santé au départ. Ce dossier sera communiqué au médecin visiteur par les soins du chef du service colonial de qui relève le fonctionnaire.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 janvier 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

EXTRAITS

Actes du Pouvoir Central.

Extrait du J. O. R. F. du 14 février 1932, page 1637.

ADMINISTRATION CENTRALE

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 13 février 1932 ont été promus dans le personnel de l'Administration Centrale du Ministère des Colonies :

.....
A l'emploi de Rédacteur principal de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1932 :

M. Capela (Guillaume) en service détaché.
.....

Dépêche Ministérielle n° 1174 1/3 du 22 février 1932.

Par application des dispositions du décret du 1^{er} décembre 1928 et par décision Ministérielle du 6 février 1932, sont promus pour prendre rang du 1^{er} février 1932 :

Au grade d'Adjudant-Chef à pied les adjudants à pied :

.....
David, Eugène, Joseph, Alexandre du Détachement de Tahiti.
.....

INFORMATION

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 modifiées par la loi du 21 juillet 1928, suivi de tableaux et d'une instruction concernant les emplois réservés.

(Du 16 mai 1931.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la guerre, de la marine militaire, de l'air, du budget et des pensions,

Vu la loi du 30 janvier 1923 réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves et aux orphelins de guerre, et notamment ses articles 2, 4, 9, 41 et 15;

Vu la loi du 18 juillet 1924 réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés, rengagés et commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance, et notamment ses articles 1^{er} et 7;

Vu la loi du 21 juillet 1928 modifiant celles des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924;

Vu la loi du 22 juillet 1921 fixant le statut des officiers nommés à titre temporaire;

Vu les lois des 24 avril 1925 et 9 avril 1926, concernant le statut des agents militaires;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, abrogeant celles des 1^{er} avril 1923 et 12 avril 1927;

Vu le décret du 13 juillet 1923 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 janvier 1923;

Vu le décret du 16 juin 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 juillet 1924;

Vu le décret du 6 février 1922 relatif à l'application de l'article 45 de la loi du 22 juillet 1921;

Vu le décret du 17 juillet 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois des 24 avril 1925 et 9 avril 1926, sur le statut des agents militaires;

Vu la loi du 26 janvier 1927 relative à l'application, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des lois du 30 janvier 1923 et du 18 juillet 1924, ensemble le décret portant règlement d'administration publique du 23 décembre 1929;

Vu l'avis émis par le président de la commission instituée par l'article 16 de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par celle du 21 juillet 1928;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

Attribution des emplois mentionnés dans les tableaux A, B, C, D, E et F, annexés à la loi du 30 janvier 1923.

CHAPITRE I^{er}

Énumération et conditions générales d'attribution des emplois réservés.

Article 1^{er}. — Les emplois réservés mentionnés aux tableaux A, B, C, D, E et F, annexés à la loi du 30 janvier 1923, modifiée par celle du 21 juillet 1928, et les emplois énumérés dans les tableaux joints aux décrets rendus en exécution des lois susvisées sont répartis en quatre catégories suivant les indications contenues dans ces tableaux.

Les emplois comportant des aptitudes analogues soit au point

de vue physique, soit au point de vue professionnel forment un groupe; les groupes ainsi constitués reçoivent une numérotation continue.

Art. 2. — Les tableaux annexés au présent décret donnent la nomenclature :

1^o Des emplois figurant aux tableaux A, B, C, D et F de la loi du 30 janvier 1923 et des emplois ajoutés à ces tableaux par des décrets subséquents ;

2^o De ceux des emplois mentionnés au tableau E annexé à la loi du 30 janvier 1923 qui sont réservés aux invalides de guerre par les grandes compagnies de chemins de fer ;

3^o Des emplois prévus par le cinquième paragraphe de l'article 4^{er} de la loi du 18 juillet 1924, modifiée par celle du 21 juillet 1928.

Une instruction concertée entre le Ministre des pensions et les autres ministres intéressés récapitulera la liste des emplois réservés aux bénéficiaires des lois du 30 janvier 1923 et du 18 juillet 1924, modifiées par la loi du 21 juillet 1928 par les grandes compagnies de chemins de fer et par les autres compagnies industrielles ou commerciales.

Cette instruction reproduira les conditions d'aptitude physique et professionnelle énumérées, à titre d'indication, pour l'accession auxdits emplois par les cahiers des charges.

Les dispositions du présent décret, notamment celles des articles 9 et 10, s'appliquent pour l'attribution de ces emplois.

Art. 3. — Une moralité irréprochable et une bonne tenue sont exigées de tous les candidats.

Sont seuls considérés comme anciens combattants au regard de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par celle du 21 juillet 1928, les ayants droit à la carte de combattant prévue par l'article 401 de la loi du 19 décembre 1926.

CHAPITRE II

Constitution des dossiers des candidats.

Art. 4. — Les invalides de guerre visés par les articles 1^{er} et 12 de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par celle du 21 juillet 1928, adressent leurs demandes d'emplois, par l'intermédiaire de la gendarmerie, au commandant de la subdivision de région de leur domicile. Ce commandant établit les dossiers des intéressés et les convoque pour passer les épreuves exigées.

Ces dossiers comprennent les pièces ci-après qui sont établies sur papier libre, conformément à l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII ;

1^o La demande d'emploi indiquant, le cas échéant, par ordre de préférence, les départements où le candidat désire être nommé ;

2^o Le certificat d'aptitude professionnelle ;

3^o Le certificat d'aptitude physique ou, le cas échéant, le certificat d'aptitude physique spéciale ;

4^o S'il y a lieu, le certificat d'aptitude technique spéciale ;

5^o L'état signalétique et des services contenant l'indication, aussi précise que possible, des circonstances dans lesquelles le militaire a été atteint de la blessure ou de la maladie qui a entraîné son infirmité ;

6^o L'extrait du casier judiciaire n^o 2 ou un extrait des sommiers judiciaires tenus à la préfecture de police de Paris ;

7^o Une déclaration du candidat faisant connaître le nombre et l'âge de ses enfants légitimes ou reconnus mineurs ou infirmes à sa charge ; l'exactitude de cette déclaration doit être certifiée par le maire ou le commissaire de police du domicile de l'intéressé ;

8^o Si le candidat est sous les drapeaux, l'appréciation du chef de corps du commandant du bâtiment ou du chef de service, sur sa moralité, sa tenue, sa conduite et ses aptitudes spéciales ; s'il est

libéré du service, un rapport de la gendarmerie relatif à sa conduite depuis sa libération ;

9° Une copie du titre définitif de la pension certifiée conforme par l'autorité municipale ou le commissaire de police, ou si le militaire n'a pas encore reçu cette pièce, un certificat délivré par l'intendant militaire de son domicile, attestant que l'intéressé a été admis à bénéficier provisoirement d'une pension pour infirmité de guerre.

Ce certificat doit mentionner le degré d'invalidité du candidat et donner la description détaillée de ses blessures ou infirmités.

Copie de ce certificat devra être adressée, dès réception de la demande d'emploi, au Ministre des pensions (service des emplois réservés), par le commandant de la subdivision de région, en vue d'activer les formalités de liquidation et de concession de la pension, afin de permettre la délivrance, par le Ministre des pensions, d'une attestation constatant que les droits de l'intéressé ont été reconnus par l'autorité compétente et indiquant son degré d'invalidité ;

10° S'il y a lieu, une copie certifiée conforme, soit par l'autorité municipale ou le commissaire de police, soit par l'autorité militaire, de la carte du combattant ou du certificat provisoire délivré en exécution de l'article 5 du décret du 28 juin 1927 ;

11° S'il y a lieu, les certificats ou autres pièces exigés spécialement pour l'emploi sollicité, par les tableaux annexés au présent décret.

Art. 5. — Les femmes visées par les articles 9 et 12 de la loi du 30 janvier 1923 modifiée par la loi du 21 juillet 1928, adressent leurs demandes d'emploi, par l'intermédiaire de la gendarmerie, au commandant de la subdivision de région de leur domicile. Ce commandant établit les dossiers des candidates et les convoque pour passer les épreuves exigées.

Ces dossiers comprennent les pièces ci-après qui sont établies sur papier libre, conformément à l'article 16 de la loi du 13 brumaire, an VII :

1° La demande d'emploi indiquant, le cas échéant, par ordre de préférence, les départements où l'intéressée désire être nommée ;

2° Le certificat d'aptitude professionnelle ;

3° Le certificat d'aptitude physique ou, le cas échéant, le certificat d'aptitude physique spéciale ;

4° S'il y a lieu, le certificat d'aptitude technique spéciale ;

5° L'extrait du casier judiciaire n° 2 ou un extrait des sommiers judiciaires tenus à la préfecture de police à Paris ;

6° Une déclaration de la postulante faisant connaître le nombre et l'âge de ses enfants légitimes ou reconnus, mineurs ou infirmes, à sa charge. Si l'intéressée a contracté plusieurs mariages ou si elle est divorcée à son profit, il en est fait mention dans cette pièce. L'exactitude de cette déclaration est certifiée par le maire ou le commissaire de police du domicile de la postulante ;

7° Pour les enfants reconnus, un extrait de l'acte de naissance ou toute autre pièce authentique mentionnant la reconnaissance par le père ;

8° Un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire de la commune ;

9° Pour les veuves de guerre, une copie de l'acte de décès du mari. Cette pièce doit mentionner que le militaire est mort pour la France. A défaut de cette pièce, une copie du titre de pension du taux exceptionnel ou du taux normal établi au nom de l'intéressée sinon un certificat délivré par l'intendant militaire du domicile attestant que l'intéressée a été admise à bénéficier provisoirement d'une pension du taux exceptionnel ou du taux normal à raison du décès du mari.

Copie de ce certificat devra être adressée, dès réception de la demande d'emploi, au Ministre des pensions (service des emplois réservés) par le commandant de la subdivision de région en vue d'activer les formalités de liquidation et de concession de la pension, afin de permettre la délivrance par le Ministre des pensions, d'une attestation constatant que les droits de l'intéressée ont été reconnus par l'autorité compétente.

Pour les veuves de guerre pouvant invoquer le bénéfice de la loi du 23 mars 1928, le certificat susvisé devra attester qu'elles touchent une pension de reversion. Les intéressées auront, en outre, à justifier que leur mari est décédé des suites de blessures de guerre ou de maladies contractées ou aggravées au cours de la guerre 1914-1918 ou d'une expédition postérieure reconnue campagne de guerre par l'autorité compétente.

Pour les mères non mariées, une copie de l'acte de décès du père des enfants de l'intéressée, enfants naturels reconnus d'un militaire mort pour la France, ou à défaut, une attestation délivrée par le Ministre des pensions, constatant les circonstances dans lesquelles le militaire est décédé. Pour les femmes d'aliénés dont la pension donne lieu à l'application de l'article 55 de la loi du 31 mars 1919, une attestation délivrée par le directeur de l'asile constatant que le mari est interné depuis plus de quatre ans ;

10° Pour les autres femmes visées par l'article 12 de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par celle du 21 juillet 1928, une copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police du titre de pension ou si l'intéressée n'a pas encore reçu cette pièce, un certificat délivré par l'intendant militaire de son domicile attestant qu'elle a été admise à bénéficier provisoirement d'une pension.

Copie de ce certificat devra être adressée, dès réception de la demande d'emploi, au Ministre des pensions (service des emplois réservés) par le commandant de la subdivision de région, en vue d'activer les formalités de liquidation et de concession de la pension, afin de permettre la délivrance par le Ministre des pensions, d'une attestation constatant que les droits de l'intéressée ont été reconnus par l'autorité compétente ;

11° S'il y a lieu, les certificats ou autres pièces exigés spécialement pour l'emploi sollicité, par les tableaux annexés au présent décret.

Art. 6. — Les militaires des armées de terre et de mer susceptibles de bénéficier de la loi du 18 juillet 1924 adressent leurs demandes d'emploi au commandant de la subdivision de région, par l'intermédiaire de leur chef de corps ou de service, s'ils sont présents sous les drapeaux, et par l'intermédiaire de la gendarmerie de leur domicile, s'ils sont libérés. Le commandant de la subdivision de région établit les dossiers des candidats.

Ces dossiers comprennent les pièces ci-après qui sont établies sur papier libre, conformément à l'article 16 de la loi du 13 brumaire, an VII :

1° Mémoire de proposition, établi par l'autorité militaire ;

2° Le consentement du conseil de régiment pour les militaires en activité de service ; pour les marins en service le consentement du conseil d'administration ; pour les militaires et marins libérés du service, un rapport de la gendarmerie sur la tenue, la moralité et la conduite du candidat depuis sa sortie de l'armée ; si l'intéressé a exercé une ou plusieurs professions, il en est fait mention ;

3° La demande d'emploi indiquant, par ordre de préférence, les départements où le candidat désire être nommé ;

4° Le certificat d'aptitude professionnelle ;

5° Le certificat d'aptitude physique ou, le cas échéant, le certificat d'aptitude physique spéciale ;

6° S'il y a lieu, le certificat d'aptitude technique spéciale ;

7° L'état signalétique et des services, le relevé des punitions, la copie du carnet de notes ;

8° L'extrait du casier judiciaire n° 2 ou un extrait des sommiers judiciaires tenus à la préfecture de police à Paris ;

9° Une déclaration du candidat faisant connaître le nombre et l'âge de ses enfants légitimes ou reconnus, mineurs ou infirmes à sa charge, l'exactitude de cette déclaration doit être certifiée par le chef de corps ou de service ou par le maire ou le commissaire de police de l'intéressé ;

10° Pour les militaires visés par l'article 4 de la loi du 18 juillet 1924, un certificat délivré par le commandant du bureau de recrutement attestant que l'intéressé est, soit réformé n° 1, soit retraité par suite de blessures ou d'infirmités contractées au service en dehors d'une campagne de guerre ;

11° S'il y a lieu, les certificats ou autres pièces exigés spécialement pour l'emploi sollicité par les tableaux annexés au présent décret.

CHAPITRE III

Epreuves à subir.

Art. 7. — Le certificat d'aptitude professionnelle est délivré par le commandant de la subdivision de région sur le territoire de laquelle réside le candidat.

Le certificat d'aptitude professionnelle ne peut être délivré valablement qu'aux candidats qui réunissent les conditions exigées par la disposition légale au titre de laquelle ils sollicitent un emploi et ont, en outre, obtenu les certificats ci-après :

1° Un certificat d'aptitude physique ou un certificat d'aptitude physique spéciale ;

2° Sauf les cas de dispense indiqués dans le présent décret, un certificat constatant que l'intéressé a subi avec succès l'examen commun ou les épreuves techniques imposées. Pour les emplois visés à l'article 9, ce certificat est remplacé par un certificat d'aptitude technique spéciale ;

3° S'il y a lieu, un certificat délivré par le commandant de la subdivision de région, attestant que le candidat remplit les conditions particulières imposées par les tableaux annexés au décret, pour l'accession à l'emploi sollicité.

Art. 8. — Sont énumérés dans les tableaux annexés au présent décret :

1° Les diplômes exigibles pour l'accession à certains emplois ;

2° Les diplômes susceptibles de dispenser de tout ou partie des épreuves que doivent subir les candidats pour l'accession à certains emplois.

Seuls sont dispensés des épreuves techniques ou des épreuves techniques spéciales exigées pour certains emplois, les candidats qui produisent, soit les diplômes ou certificats spécialement prévus pour chaque emploi ou groupe d'emplois, par les tableaux annexés au présent décret, soit les équivalences admises, dans un emploi déterminé, par le Ministre dont relève l'emploi.

Sont considérés comme ayant satisfait à l'examen commun d'un groupe d'emplois déterminé, les candidats qui, n'ayant pas encore figuré sur une liste de classement, sont titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle régulièrement délivré sous le régime de la réglementation antérieure pour un emploi de ce même groupe ou pour un emploi d'une catégorie supérieure.

Sont dispensés de l'examen commun aux emplois de la 4^e catégorie, les candidats possesseurs du certificat d'études primaires.

Sont dispensés de l'examen commun aux emplois des 3^e et 4^e catégories, les candidats possesseurs du brevet élémentaire ou du certificat d'études primaires supérieures.

Sont dispensés de l'examen commun des groupes d'emplois de la

2^e catégorie et aux emplois des 3^e et 4^e catégories, les candidats possesseurs du brevet supérieur.

Sont dispensés de l'examen commun aux emplois des groupes d'emplois d'une catégorie quelconque, les candidats qui justifient de la possession de l'un des titres ci-après : licence, baccalauréat, brevet supérieur, capacité et baccalauréat en droit ; qui ont satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école spéciale militaire, de l'école navale, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'institut national agronomique, de l'école nationale supérieure des mines de Paris, de l'école nationale des mines de Saint-Etienne, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école d'application du génie maritime, de l'école des hautes études (section des sciences historiques et philologiques et section des sciences religieuses) ou de l'école nationale des langues orientales vivantes ; qui ont obtenu le certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles (lettres), à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges, au professorat des classes élémentaires de l'enseignement secondaire, au professorat dans les écoles normales primaires et dans les écoles primaires supérieures (lettres), à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales primaires ou au professorat commercial dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie ; qui ont satisfait aux examens de sortie de l'école des chartes, d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, de l'école libre des sciences politiques, de l'école nationale supérieure d'aéronautique, de l'école coloniale, de l'école militaire d'infanterie et des chars de combat, de l'école militaire du génie, de l'école militaire d'artillerie, de l'école militaire de cavalerie ou de l'école militaire d'administration.

Art. 9. — Pour les emplois nécessitant une aptitude technique spéciale où une aptitude physique spéciale, notamment en ce qui touche le séjour hors d'Europe, le service des chemins de fer, le service des mines et certains services spéciaux indiqués dans les tableaux annexés au présent décret et, en particulier, pour tous les emplois relevant des entreprises visées par l'article 7 de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par celle du 21 juillet 1928, les administrations ou entreprises dans lesquelles les emplois sont demandés délivrent aux intéressés des certificats constatant qu'ils possèdent soit l'aptitude technique spéciale, soit l'aptitude physique spéciale requise.

Les épreuves d'aptitude technique spéciale à subir par les candidats à chacun des emplois visés au présent article portent sur l'ensemble des connaissances nécessaires pour exercer cet emploi.

Les épreuves d'aptitude technique spéciale et d'aptitude physique spéciale sont particulières à chaque emploi, sauf en ce qui concerne certains emplois qui sont groupés.

Dès qu'il est en possession d'une demande tendant à obtenir un emploi comportant une aptitude technique spéciale et une aptitude physique spéciale, le commandant de la subdivision de région en avise le directeur de l'administration ou de l'entreprise intéressée. Dix jours après la réception de cet avis, ce directeur fait connaître au candidat, par l'intermédiaire du commandant de la subdivision de région, les jours, heures et lieu où il devra se présenter pour subir les épreuves d'aptitude physique spéciale et d'aptitude technique spéciale.

Des épreuves de cette nature sont passées, au moins une fois par trimestre, dans chaque administration ou entreprise intéressée.

Ces épreuves ont lieu devant des personnes désignées par le directeur de l'administration ou de l'entreprise intéressée. Un invalide de guerre désigné, à la demande de ce directeur, par le comité des mutilés et réformés du département où sont passées les épreuves, assiste aux dites épreuves. Si l'invalide de guerre, dont la présence a été dûment réclamée par le directeur de l'administration

ou de l'entreprise intéressée au comité des mutilés et réformés, ne se présente pas, son absence ne fait pas obstacle à la passation des épreuves.

A l'issue de ces épreuves, le directeur de l'administration ou de l'entreprise intéressée adresse au commandant de la subdivision de région des certificats concernant le candidat, concluant l'un, soit à l'aptitude, soit à l'inaptitude physique spéciale, et l'autre, soit à l'aptitude, soit à l'inaptitude technique spéciale.

Sur le vu de ces certificats, le commandant de la subdivision de région délivre ou refuse le certificat d'aptitude professionnelle.

Art. 10. — Si le certificat d'aptitude physique spéciale est refusé au candidat, celui-ci peut adresser, dans le délai d'un mois, à dater de la notification du refus, un recours au ministre des pensions qui fait alors examiner l'intéressé par une commission constituée dans les conditions prévues par les six premiers paragraphes de l'article 12 du décret. Dans ce cas, le médecin civil, nommé par le préfet pour siéger dans la commission, est choisi, dans toute la mesure du possible, parmi les médecins résidant dans le département qui sont attachés à l'administration ou à l'entreprise intéressée ou à des administrations ou entreprises similaires.

Art. 11. — Les tableaux annexés au présent décret mentionnent ceux des emplois de comptables, pour lesquels un avis concernant la moralité des candidats, est donné par l'administration intéressée.

Dès qu'il est saisi d'une demande tendant à obtenir un de ces emplois, le commandant de la subdivision de région en informe le chef de l'administration ou entreprise qui réserve cet emploi, en lui communiquant l'état signalétique et des services et, selon le cas, le rapport de gendarmerie ou le consentement du conseil de régiment, établis à l'égard de l'intéressé. Dans un délai d'un mois, le chef de l'administration ou de l'entreprise doit adresser à l'autorité militaire susmentionnée un certificat attestant que l'intéressé possède ou ne possède pas la moralité requise pour exercer l'emploi sollicité et lui renvoyer les pièces communiquées.

Art. 12. — Le certificat d'aptitude physique aux emplois réservés est délivré par une commission composée de trois membres : un médecin militaire, désigné par le commandant de la subdivision de région et exerçant les fonctions de président, un invalide de guerre, désigné par le comité départemental des mutilés et réformés et un médecin civil nommé par le préfet.

Les visites médicales sont subies au chef-lieu de la subdivision de région où le dossier du candidat doit être établi.

Le candidat peut se présenter à la visite accompagné de son médecin. Ce dernier n'intervient pas dans l'examen médical, mais il peut présenter toutes observations orales ou écrites.

Le 20 décembre de chaque année, le comité départemental des mutilés et réformés notifie au commandant de la subdivision de région les noms et adresses des invalides de guerre qu'il a désignés à l'effet de siéger, pendant l'année suivante, dans la commission.

Le 1^{er} novembre de chaque année, le préfet demande aux chefs de service qui représentent dans son département les administrations visées aux tableaux A, B, C, D et F de lui faire parvenir la liste des médecins civils susceptibles de siéger dans la commission. Le 20 décembre de chaque année, le préfet notifie au commandant de la subdivision de région les noms et adresses des médecins civils qu'il a choisis dans cette liste pour siéger, au cours de l'année suivante, dans la commission, l'un comme membre titulaire et les autres comme membres suppléants.

Pour la validité des opérations, la présence de deux membres, dont le président, est nécessaire. En cas d'absence simultanée de l'invalide de guerre et du médecin civil, le commandant de la sub-

division de région désigne un deuxième médecin militaire pour compléter ladite commission.

La composition de la commission peut varier d'une séance à l'autre, selon un ordre établi par le commandant de la subdivision de région, après entente avec le comité départemental des mutilés. En aucun cas, la composition de la commission ne peut être changée au cours d'une même séance.

Lorsqu'un candidat sollicite plusieurs emplois, aucun changement n'est apporté dans la constitution de la commission, et il est statué, au cours d'une seule séance, sur l'aptitude physique de l'intéressé à exercer tous les emplois sollicités, même si ces emplois appartiennent à des groupes ou à des administrations différents.

Pour les militaires des armées de terre et de mer, bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1924, le certificat d'aptitude physique est délivré par deux médecins militaires désignés par le commandant de la subdivision de région ; dans les ports chefs-lieux d'arrondissement maritime, l'un d'eux peut être un officier du corps de santé de la marine désigné par le préfet maritime.

Art. 13. — Le certificat d'aptitude physique délivré à la suite de la visite médicale indique l'état de santé du candidat en donnant la description détaillée de la blessure ou de l'infirmité dont il est atteint ; il reproduit intégralement l'énumération des catégories de blessures ou d'infirmités compatibles avec le groupe des emplois dont fait partie l'emploi sollicité. Il est établi autant de certificats que l'intéressé a demandé d'emplois appartenant à des groupes différents.

Sauf décision motivée de la commission médicale, le même certificat conclut à l'aptitude ou à l'inaptitude physique du candidat à occuper tous les emplois appartenant au même groupe même si l'intéressé n'a pas sollicité tous ces emplois.

Si le certificat constate l'inaptitude physique, le candidat peut adresser un recours au ministre des pensions.

Art. 14. — Les conditions particulières aux épreuves techniques exigées pour les emplois des deux premières catégories sont déterminées par des arrêtés concertés entre le ministre des pensions et le ministre dont dépend l'emploi sollicité. Ces arrêtés fixent les coefficients applicables et, s'il y a lieu, les notes qui, pour certains emplois, entraînent l'élimination du candidat.

Les dispositions des arrêtés interministériels rendus sous le régime de la réglementation antérieure restent en vigueur en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent décret.

Art. 15. — Pour toutes les épreuves d'aptitude professionnelle que doivent passer les candidats, le résultat de chaque épreuve est constaté par un chiffre de 0 à 10 (0 nul, 10 parfait). Sont seuls considérés comme ayant satisfait aux épreuves exigées, les candidats ayant obtenu au moins 60 p. 100 du nombre total des points qu'ils peuvent recevoir et pour lesquels aucune des épreuves n'a fait l'objet d'une note éliminatoire.

Une instruction du ministre des pensions fixe pour chaque groupe d'emplois de chaque catégorie la durée des épreuves de l'examen commun. Ces épreuves sont appréciées comme il est dit au précédent paragraphe. Sauf l'exception prévue au paragraphe suivant pour la dictée, ces épreuves ne sont affectées d'aucun coefficient ou note éliminatoire.

Pour tous les emplois des trois premières catégories, comportant une dictée une note inférieure à 5 attribuée à cette composition, est éliminatoire.

Les sujets de composition des examens communs relatifs aux emplois des groupes d'emplois des trois premières catégories sont choisis par le ministre des pensions. Ces sujets sont identiques pour un trimestre déterminé, en ce qui concerne tous les emplois d'un même groupe d'emplois, d'une même catégorie.

Les sujets des épreuves techniques à subir pour certains emplois des deux premières catégories sont choisis par les administrations qui réservent les emplois. Les sujets des épreuves techniques imposées pour certains emplois des 3^e et 4^e catégories sont choisis par les commissions d'examens.

Art. 16. — Les candidats aux emplois de la 4^e catégorie doivent savoir lire, écrire et compter et, le cas échéant, posséder l'aptitude technique ou l'aptitude technique spéciale imposée pour l'emploi sollicité.

L'examen et, s'il y a lieu, les épreuves techniques imposées pour les emplois de la 4^e catégorie sont subis devant une commission qui se réunit au chef-lieu de la subdivision de région. Cette commission est composée de 3 membres, savoir : un officier désigné par le commandant de la subdivision de région exerçant les fonctions de président, un invalide de guerre désigné par le comité départemental des mutilés et réformés et un fonctionnaire ou agent civil choisi par le préfet, autant que possible, dans les cadres des administrations qui réservent des emplois.

Le 20 décembre de chaque année, le comité départemental des mutilés et le préfet adressent, chacun en ce qui le concerne, au commandant de la subdivision de région, une liste faisant ressortir les noms, adresses et qualités des personnes qu'ils ont désignées pour siéger au cours de l'année suivante dans la commission. Chacune de ces listes comporte la désignation d'un nombre de suppléants au moins égal au double du nombre des membres titulaires.

La présence de 2 membres, dont le président, est nécessaire pour la validité des opérations. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les épreuves d'aptitude technique imposées pour certains emplois de la 4^e catégorie sont subies aussitôt après et le même jour que l'examen commun aux emplois de ladite catégorie. Ces épreuves sont appréciées par l'une des mentions suivantes : satisfaisantes, insuffisantes.

A la fin des épreuves, la commission établit un certificat concluant soit à l'aptitude professionnelle, soit à l'inaptitude du candidat à exercer le ou les emplois pour lesquels il a subi des épreuves.

Art. 17. — L'examen commun et, s'il y a lieu, les épreuves techniques imposés pour les emplois de la 3^e catégorie sont passés le même jour, à la date fixée par le ministre des pensions, devant une commission composée de six membres, savoir : 2 officiers, dont un officier supérieur président, désignés par le commandant de la subdivision de région un invalide de guerre désigné par le comité départemental des mutilés et réformés et 3 fonctionnaires ou agents civils désignés par le préfet et appartenant, autant que possible, aux cadres des administrations qui réservent des emplois.

Le 20 décembre de chaque année, le comité départemental des mutilés et réformés et le préfet adressent, chacun en ce qui le concerne, au commandant de la subdivision de région, une liste faisant ressortir les noms, adresses et qualités des personnes qu'ils ont désignées pour siéger, au cours de l'année suivante, dans la commission. Chacune de ces listes comporte la désignation d'un nombre de suppléants au moins égal au double du nombre des membres titulaires.

La présence de quatre membres, dont deux civils, est nécessaire pour la validité des opérations. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

A la fin des épreuves, la commission établit un certificat concluant soit à l'aptitude professionnelle, soit à l'inaptitude du candidat à exercer le ou les emplois pour lesquels il a subi des épreuves.

Art. 18. — L'examen commun à subir par les candidats aux emplois de la 3^e catégorie porte sur les matières suivantes : 1^o confection d'un tableau ; 2^o dictée simple ; 3^o rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique ; 4^o deux problèmes sur l'arithmétique élémentaire ou le système métrique ; 5^o une interrogation sur la géographie de la France.

Des candidats à ceux des emplois de la 3^e catégorie qui comportent des épreuves d'aptitude technique subissent lesdites épreuves aussitôt après et le même jour que l'examen commun aux emplois de ladite catégorie. Ces épreuves sont appréciées par l'une des mentions suivantes : satisfaisantes, insuffisantes.

Art. 19. — L'examen commun ainsi que les épreuves techniques imposés pour les emplois des groupes d'emplois de 2^e catégorie sont passés aux dates fixées par le ministre des pensions devant une commission de six membres, savoir : deux officiers, dont un officier supérieur président, nommés par le commandant de la subdivision de région ; un invalide de guerre désigné par le comité départemental des mutilés et réformés, et trois fonctionnaires civils désignés par le préfet et appartenant, autant que possible, aux cadres des administrations qui réservent des emplois.

Le 1^{er} décembre de chaque année, chaque administration adresse au préfet la liste des fonctionnaires ou agents qu'elle propose à l'effet de siéger dans la commission.

Le 20 décembre de chaque année, le préfet et le comité des mutilés et réformés adressent, chacun en ce qui le concerne, au commandant de la subdivision de région une liste faisant ressortir les noms, adresses et qualités des personnes qu'ils ont désignées pour siéger dans la commission. Chacune de ces listes comporte la désignation d'un nombre de suppléants au moins égal au double du nombre des membres titulaires.

La présence de quatre membres, dont deux civils, est nécessaire pour la validité des opérations. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

A la fin des épreuves, la commission établit un certificat concluant, soit à l'aptitude professionnelle, soit à l'inaptitude du candidat à exercer le ou les emplois pour lesquels il a subi des épreuves.

Art. 20. — Les sujets des examens communs aux emplois des groupes d'emplois de la 2^e catégorie sont les mêmes pour tous les candidats aux emplois d'un groupe d'emplois déterminé.

Art. 21. — L'examen commun ainsi que les épreuves techniques écrites imposées pour les emplois des groupes d'emplois de la 1^{re} catégorie sont subis sous la surveillance de la commission prévue à l'article 19 et dans les mêmes conditions. Dans ce cas, la présence de deux membres, dont un officier et un fonctionnaire nommé par le préfet, est suffisante pour la validité des opérations de la commission.

Toutes les compositions écrites des candidats sont transmises, en vue d'être corrigées, par l'intermédiaire du commandant de la subdivision de région, au président de la commission centrale qui siège à Paris.

Cette commission est composée de six membres, savoir : deux officiers, dont un officier général ou supérieur président, nommés par le ministre des pensions, un invalide de guerre désigné par le comité des mutilés et réformés de la Seine, et trois fonctionnaires désignés pour chaque emploi par le ministre intéressé.

Le 1^{er} décembre de chaque année, le comité départemental des mutilés et réformés de la Seine et les divers départements ministériels adressent au ministre des pensions une liste faisant connaître les noms, adresses et qualités des personnes qu'ils ont désignées pour siéger dans la commission indiquée ci-dessus.

En ce qui concerne spécialement les examens prévus par l'arti-

cle 22 du présent décret, le président de la commission centrale désigne, chaque trimestre, parmi les fonctionnaires qui représentent les diverses administrations, les trois membres qui devront participer avec les membres militaires et l'invalidé de guerre, à la correction des épreuves.

La présence de quatre membres, dont deux civils, est nécessaire pour la validité des opérations. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La commission corrige les compositions écrites qui lui sont transmises. Sont seuls convoqués, le cas échéant, à Paris, pour y subir l'examen oral, les candidats résidant en France et qui ont été déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites.

A la fin des épreuves, la commission établit un certificat concluant, soit à l'aptitude professionnelle, soit à l'inaptitude du candidat à exercer le ou les emplois pour lesquels il a subi des épreuves.

Art. 22. — Les sujets des examens communs aux emplois des groupes d'emplois de la 1^{re} catégorie sont les mêmes pour tous les candidats aux emplois d'un groupe d'emplois déterminé.

Art. 23. — Les invalides et veuves de guerre, les militaires des armées de terre et de mer possédant la nationalité française et résidant aux colonies, dans les pays de protectorat ou sous-mandat peuvent solliciter les emplois réservés mentionnés aux tableaux A, B, C, D, E et F annexés à la loi du 30 janvier 1923, dans les conditions indiquées par le présent règlement d'administration publique.

Dans tous ces territoires, l'examen oral exigé pour certains emplois de la 1^{re} catégorie est subi le même jour et devant la même commission que les autres épreuves d'aptitude professionnelle imposées pour ces emplois. Les compositions écrites et le résultat des épreuves orales des candidats aux emplois de ladite catégorie sont transmis, sans délai, en vue de la délivrance éventuelle du certificat d'aptitude professionnelle, à la commission centrale siégeant à Paris.

En Tunisie et au Maroc, les centres d'examens sont fixés par le ministre des pensions.

Sauf les exceptions prévues par l'avant dernier paragraphe, toutes les dispositions du présent décret sont applicables en Algérie comme en France.

Dans les colonies (autres que l'Algérie), pays de protectorat (autres que la Tunisie et le Maroc), pays sous mandat, les examens et épreuves d'aptitude technique pour les emplois des 1^{re} et 2^e catégories sont subis dans la localité où siège, suivant le cas, le commandant supérieur des troupes du groupe ou le commandant supérieur des troupes d'occupation. Les examens et, le cas échéant, les épreuves d'aptitude technique imposés pour les emplois des 3^e et 4^e catégories, de même que les visites pour les emplois des quatre catégories, sont passés dans les centres désignés par le commandant supérieur des troupes du groupe ou le commandant supérieur des troupes d'occupation.

Chaque commandant supérieur des troupes d'un des territoires susvisés ne peut désigner que quatre centres au maximum pour l'ensemble du territoire placé sous son commandement.

Les attributions dévolues aux commandants de subdivision de région en France sont exercées dans les colonies (autres que l'Algérie), pays de protectorat (y compris la Tunisie et le Maroc), pays sous mandat, par le commandant supérieur des troupes.

Les commissions chargées de faire subir dans ces contrées les épreuves exigées en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle sont constituées, sauf dans le cas d'impossibilité absolue, dans les mêmes conditions qu'en France, à la diligence du commandant supérieur des troupes

En tout état de cause, la présence d'un officier et d'un fonctionnaire civil est nécessaire pour la validité des opérations de ces commissions.

Art. 24. — Les certificats d'aptitude professionnelle sont établis conformément aux modèles arrêtés par le Ministre des pensions ; ils sont datés. Les certificats ne sont pas remis aux intéressés qui sont simplement avisés du résultat des épreuves et des notes obtenues.

Dans les dix jours qui suivent la passation des examens les commandants de subdivisions de région adressent au Ministre des pensions :

1° La liste des candidats qui n'ont pas obtenu le certificat d'aptitude professionnelle ; cette liste indique pour chaque candidat le motif de la non-obtention dudit certificat ;

2° La liste des candidats qui ont obtenu le certificat d'aptitude professionnelle ;

3° Les dossiers des candidats qui ont obtenu le certificat d'aptitude professionnelle.

Pour l'application des dispositions prévues au présent article, ainsi qu'à l'article 7, le Président de la commission centrale se substitue au commandant de la subdivision de région, en ce qui concerne les emplois de la 1^{re} catégorie.

CHAPITRE IV.

Classements et nominations.

Art. 25. — La commission instituée en vertu de l'article 4 de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par le paragraphe 2 de l'article 10 de la loi du 18 juillet 1924, se réunit tous les trois mois et propose au Ministre des pensions le classement des candidats pour chaque emploi dans l'ordre suivant :

1° Invalides de guerre mentionnés à l'article 2, paragraphe 10 de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par celle du 21 juillet 1928 ;

2° Invalides de guerre visés par l'article 4, paragraphes 23 et 24 de ladite loi ;

3° Invalides de guerre mentionnés à l'article 13 paragraphes 23 et 24 de ladite loi ;

4° Officiers et hommes de troupe des armées de terre et de mer visés par l'article 1^{er}, le paragraphe 9 de l'article 2 et le paragraphe 6 de l'article 13 de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par celle du 21 juillet 1928, qui sont classés dans l'ordre établi par l'article 4 de la loi. Les bénéficiaires (hommes) de l'article 12 de la loi concourent pour le classement avec les invalides de guerre.

A défaut des candidats prévus dans ces quatre premiers paragraphes et jusqu'à concurrence du nombre des vacances revenant aux bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 :

5° Candidats qui remplissent les conditions prévues par le paragraphe 5 de l'article 13 de la loi du 30 janvier 1923 et par l'article 19 de la loi du 18 juillet 1924 ;

6° Autres candidats qui remplissent les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1924. Ces candidats sont classés entre eux d'après leurs titres tels qu'ils sont fixés par le quatrième paragraphe de l'article 10 de la loi du 18 juillet 1924. Ces titres sont exprimés en points conformément aux dispositions d'une instruction du Ministre des pensions. Le nombre total des points mérités par chaque candidat détermine son rang de classement.

Jusqu'à concurrence du nombre de vacances exclusivement réservées aux bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1924, conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 1^{er} de ladite loi ;

7° Candidats bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1924, autres que ceux qui sont classés à défaut d'invalides de guerre. Ces candidats sont classés entre eux comme il est dit au paragraphe précédent.

dans l'ordre fixé par le quatrième paragraphe de l'article 10 de la loi du 18 juillet 1924.

Les bénéficiaires de l'article 9 et de l'article 12 (femmes) de la loi du 30 janvier 1923, sont classées sur une liste particulière suivant la priorité établie par le septième paragraphe de l'article 9 de ladite loi.

Les vacances signalées pour l'établissement d'une liste déterminée qui n'ont pu être comblées faute de candidats militaires, donnent lieu à un rappel d'office, lors de l'établissement des trois listes suivantes.

Toutes les propositions sont transmises au Ministre des pensions avec, pour chacune d'elles, la mention de l'avis du commissaire du gouvernement; en cas de désaccord avec la commission, cet avis doit être motivé. Le classement définitif est arrêté par le Ministre des pensions.

Dès que le classement est arrêté par le Ministre, il est formé deux listes distinctes par emploi comportant chacune une numérotation continue. La seconde est formée par les candidats non invalides de guerre classés à défaut des invalides de guerre, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 30 janvier 1923 et par les candidats classés au titre de la loi du 18 juillet 1924. Les femmes bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 forment aussi une liste distincte qui concerne tous les emplois du tableau F. Toutes ces listes sont publiées au *Journal officiel*.

Dans chacune de ces listes, les nominations doivent être faites, jusqu'à épuisement, en suivant l'ordre des inscriptions. Cependant, les candidats ayant marqué une préférence dans les conditions prévues par les paragraphes 10, 11 et 12 de l'article 13 de la loi du 30 janvier 1923, demeurent sur la liste de classement tant qu'une vacance ne se produit pas dans le département ou le lieu de préférence. Les candidats classés peuvent, à tout moment, renoncer au bénéfice d'une partie ou de la totalité des préférences indiquées par eux en temps utile.

Art. 26. — Il est procédé aux nominations en observant l'ordre suivant :

1. *Tours militaires*. — Jusqu'à concurrence du nombre de vacances qui reviennent :

a) Aux candidats inscrits sur la 1^{re} des listes de classement prévues par l'article précédent ;

b) Aux candidats inscrits sur la 2^e liste ;

2. *Tours civils*. — Lorsqu'il y a lieu de faire des nominations, l'administration intéressée signale au Ministre des pensions, le nombre total des vacances à combler tant aux tours militaires qu'aux tours civils, ainsi que les départements, garnisons et localités, s'il y a lieu, où se trouvent ces vacances.

Le Ministre des pensions indique les candidats à nommer. A défaut de candidats inscrits aux tours militaires, le Ministre des pensions fait établir un additif à la liste de classement dans les conditions prévues par l'article 5, paragraphe 3, de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par celle du 21 juillet 1928.

A défaut de candidats susceptibles de figurer sur un additif, les administrations intéressées peuvent procéder à des nominations temporaires dans les conditions de l'article 5 de la loi, jusqu'à concurrence des vacances dûment signalées dans les états trimestriels.

Art. 27. — Tout invalide, veuve de guerre, militaire des armées de terre et de mer en possession d'un emploi réservé ou un stage probatoire est imposé à tous les candidats par les règlements de l'administration intéressée, qui, à l'expiration de ce stage, a été reconnu inapte professionnellement à cet emploi, peut solliciter un autre emploi réservé en adressant une demande, à cet effet, suivant le cas, au Ministre ou au Chef de Service sous l'autorité duquel il est placé. Cette demande doit, à peine de forclusion, être produite

dans le délai de 2 mois à compter du jour où le candidat a été avisé par son administration qu'il est inapte professionnellement à l'emploi occupé. Ladite demande est immédiatement transmise par l'administration intéressée au Ministre des pensions qui fait procéder à son instruction. Le candidat ne conserve, en aucun cas, le bénéfice des épreuves d'aptitude physique et d'aptitude professionnelle qu'il a subies avant la constatation de son inaptitude à l'emploi occupé.

Si le stagiaire reconnu inapte professionnellement n'a pas formulé une demande de nouvel emploi dans le délai susmentionné, il est licencié à l'expiration du deuxième mois à partir de la date indiquée ci-dessus. Si, ayant formulé une demande, il n'a pas subi avec succès, dans le plus court délai, les épreuves nécessaires à l'obtention de l'emploi demandé, il est licencié dès notification du résultat de l'examen à l'administration de laquelle il dépend.

Si dans les délais prévus par les deux précédents paragraphes, il a formulé cette demande et subi avec succès les épreuves nécessaires à l'obtention de l'emploi demandé, il est maintenu en fonctions jusqu'à sa nomination.

Art. 28. — Lorsqu'un invalide de guerre titulaire d'un emploi réservé ou non réservé de l'Etat, des départements ou des communes est, par suite d'aggravation de son état physique, devenu inapte à l'emploi qu'il occupe, il peut, conformément aux dispositions des 10^e et 12^e paragraphes de l'article 2 de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par celle du 21 juillet 1928, solliciter, soit un autre emploi parmi tous ceux figurant dans les tableaux A B C D et E, annexés à la loi du 30 janvier 1923, soit un emploi réservé ou non réservé dépendant spécialement de l'administration qui l'occupe, en adressant une demande à cet effet, au Ministre ou au Chef de Service sous l'autorité duquel il est placé. Cette demande doit, à peine de forclusion, être produite dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision d'inaptitude a été notifiée à l'invalide de guerre par son administration.

Si, en vertu des dispositions du paragraphe 10 de l'article 2, le candidat sollicite un autre emploi réservé dans une administration quelconque, sa demande est transmise au Ministre des pensions par les soins de l'administration dont il dépend. Cette demande est accompagnée d'un certificat d'un médecin assermenté de l'administration intéressée concluant à l'inaptitude de l'invalide de guerre à l'emploi occupé.

Si, en vertu des dispositions du paragraphe 12 de l'article 2 de la loi du 30 janvier 1923, le candidat sollicite un emploi réservé ou non réservé dépendant de son administration, cette administration statue immédiatement sur l'aptitude physique et professionnelle de l'intéressé à cet emploi. Si aucune vacance n'est disponible dans les conditions ci-dessus ou si le candidat est inapte physiquement ou professionnellement à l'emploi qu'il sollicite, l'administration intéressée en avise le candidat qui doit, dès lors, faire parvenir, dans le délai de deux mois, à ses chefs hiérarchiques, une demande tendant à obtenir un autre emploi réservé ou non réservé de la même administration ou tout autre emploi réservé dépendant d'une autre administration. Le Ministre intéressé transmet la demande d'emploi au Ministre des pensions, en y joignant un certificat médical concluant à l'inaptitude physique à l'emploi occupé, et en indiquant, s'il y a lieu, les raisons qui s'opposent à la mutation de l'intéressé à un autre emploi réservé ou non réservé de son administration.

Dans tous les cas, le Ministre des pensions fait convoquer l'intéressé devant la commission prévue à l'article 12 du présent décret en vue de déterminer s'il est bien inapte à l'emploi occupé. Si l'inaptitude est constatée, le Ministre des pensions en informe sans délai l'administration intéressée, laquelle nomme immédiatement

le candidat à l'emploi disponible, lorsqu'il s'agit de l'application des dispositions du paragraphe 12 de l'article 2 de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par celle du 21 juillet 1928. Lorsqu'il s'agit de l'application des dispositions du paragraphe 10 du même article, la même commission, qui a constaté l'inaptitude physique, doit se prononcer également sur l'aptitude physique du candidat à l'emploi sollicité. S'il est déclaré inapte physiquement à ce dernier emploi, la commission médicale doit lui indiquer les emplois réservés compatibles avec son infirmité et le candidat peut, au cours de la séance de la commission médicale, modifier sa demande et la faire porter sur un ou plusieurs autres de ces derniers emplois réservés. Dans ce cas la commission médicale statue immédiatement sur l'aptitude physique du candidat à tous les emplois sollicités.

Si l'intéressé est déclaré inapte à l'emploi occupé et apte à un autre emploi réservé, il doit subir, le cas échéant, dans le plus court délai, l'examen et les épreuves d'aptitude exigés.

Toutefois, l'intéressé est dispensé de l'examen si l'emploi postulé est de même genre ou de la même catégorie que l'emploi occupé.

La commission constituée en exécution de l'article 4 de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par celle du 21 juillet 1928, détermine, suivant les cas d'espèce, si l'emploi non réservé occupé par un invalide de guerre devenu inapte à cet emploi, à raison de l'aggravation de son état physique, est de même genre que l'emploi réservé sollicité par l'intéressé.

Celui-ci peut être licencié :

1° S'il n'a pas, dans le délai prévu au paragraphe 1^{er} du présent article, présenté une demande de nomination à un nouvel emploi compatible avec son état physique ;

2° Si, ayant présenté cette demande, il n'a pas subi, dans le plus court délai possible, les épreuves spéciales d'aptitude professionnelle exigées pour l'emploi sollicité.

Art. 29. — Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle à ce que les titulaires d'emplois réservés soient, conformément aux prescriptions des règlements en vigueur dans les administrations dont ils dépendent, mis, par ces administrations, en congé de maladie si et tant que la maladie qui motive le congé n'entraîne pas inaptitude à l'emploi occupé; l'octroi et la durée de ces congés ainsi que les conditions de réintégration des intéressés sont alors déterminés par lesdits règlements.

Si, au contraire, la maladie qui a motivé le congé entraîne inaptitude à l'emploi, il doit, du jour où cette inaptitude se révèle, être fait application à l'intéressé des dispositions des paragraphes 10 et 12 de l'article 2 de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par celle du 21 juillet 1928, ainsi que des dispositions de l'article 28 du présent décret.

Art. 30. — Tout invalide ou veuve de guerre peut en se démettant volontairement d'un emploi obtenu en vertu, soit de la loi du 17 avril 1916, soit de la loi du 30 janvier 1923, solliciter un nouvel emploi en exécution des dispositions du 6^e paragraphe de l'article 13 de la loi du 30 janvier 1923 modifiée par celle du 21 juillet 1928. Il adresse, à cet effet, une demande au commandant de la subdivision de région de son domicile.

Le commandant de la subdivision de région constitue le dossier du candidat et lui fait passer les épreuves exigées. Toutefois, lorsque l'emploi demandé appartient à la même catégorie que celle de l'emploi précédemment occupé ou à une catégorie inférieure, le candidat est dispensé de l'examen commun du groupe d'emplois de la catégorie prévu par le règlement.

Après son classement, le candidat doit immédiatement se démettre de ses fonctions. Il doit, s'il en fait la demande, être maintenu en fonction jusqu'à sa nomination au nouvel emploi pour lequel il est classé.

Art. 31. — Tout invalide ou veuve de guerre ayant renoncé à son classement ou refusé sa nomination, après avoir été classé en vertu, soit de la loi du 17 avril 1916, soit de la loi du 30 janvier 1923 et qui désire solliciter un autre emploi réservé, adresse une demande, à cet effet, par l'intermédiaire de la Gendarmerie au commandant de la subdivision de région de son domicile. Cette demande est instruite dans les conditions prescrites par le précédent article.

Art. 32. — Les candidats qui désirent bénéficier des dispositions du 41^e paragraphe de l'article 13 de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par celle du 21 juillet 1928, doivent joindre à l'appui de leur demande, un certificat délivré par l'administration ou l'établissement employeur et attestant qu'ils occupent dans l'administration ou l'établissement où ils sont employés, un emploi d'auxiliaire correspondant à un emploi de titulaire existant dans ladite administration ou ledit établissement.

Art. 33. — Les candidats nommés au titre d'une loi sur les emplois réservés à des emplois d'auxiliaires permanents ou temporaires comportant un cadre de titulaires, qui dans le délai d'un an après leur entrée en fonctions ont été déclarés aptes professionnellement aux fonctions exercées, sont titularisés dans leur emploi à l'expiration de ce délai. Cette titularisation leur assure, indépendamment de la permanence de leur emploi, tous les avantages du statut applicable au personnel des cadres titulaires notamment aux points de vue du traitement ou du salaire, de l'avancement, de la retraite, des congés et des mesures disciplinaires.

Elle prend effet à compter de la date de la promulgation de la loi du 21 juillet 1928 pour ceux d'entre eux qui à ladite date justifient des conditions d'aptitude et de durée de service visées au paragraphe ci-dessus.

La nomenclature des emplois réservés d'auxiliaires permanents ou temporaires, comportant un cadre de titulaires sera publiée par le Ministre des pensions après accord avec les Ministres intéressés et consultation de l'Office national des mutilés.

Seront considérés comme possédant des emplois d'auxiliaires permanents ou temporaires comportant un cadre de titulaires les services où existent un emploi réservé d'auxiliaire permanent ou temporaire et un emploi réservé ou non de titulaire ayant l'un et l'autre dans leurs attributions des travaux sensiblement analogues tant par leur durée journalière que par leur nature et rentrant, en outre, l'un et l'autre dans des cadres dont le statut et les émoluments sont fixés par un acte émanant de la même autorité.

TITRE II.

Emplois réservés communaux.

Art. 34. — Aussitôt qu'une vacance est prévue parmi les emplois de début d'une commune de moins de 5.000 habitants, le Maire en donne avis au préfet du département dans le délai de cinq jours.

Le préfet fait publier cet avis, à la date indiquée par lui dans la commune intéressée par les soins du Maire et signale la vacance au Comité départemental des mutilés et réformés du département.

Il est également indiqué dans cet avis que dans le délai de 15 jours à dater de son affichage, les invalides de guerre domiciliés dans le département, classés ou non classés pour un emploi réservé, peuvent solliciter l'emploi réservé vacant. A cet effet, ils adressent leur demande avec les pièces justificatives, et s'il y a lieu, la copie des diplômes ou certificats exigés au préfet du département. Celui-ci fait immédiatement procéder par les soins de la Gendarmerie à une enquête sur la moralité et la conduite des candidats et se procure, pour chacun d'eux, un extrait du casier judiciaire n° 2 ou un extrait des sommiers judiciaires tenus à la préfecture de police de Paris.

A l'expiration du délai de quinze jours, le préfet nomme une com-

mission de quatre membres pour statuer sur les candidatures qui se sont produites. Cette commission est présidée par le sous-préfet ou son représentant. Elle comprend le maire de la commune intéressée ou son représentant, un membre de l'enseignement en activité ou en retraite, un invalide de guerre pris sur une liste établie par les soins du comité départemental des mutilés.

Le sous-préfet désignera deux médecins civils qui examineront, sous le rapport de l'aptitude physique à l'emploi qu'ils postulent, les candidats convoqués devant eux par les soins du sous-préfet et à la date qu'il fixera ; ils délivreront, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude physique.

Le programme des examens d'aptitude professionnelle sera fixé, pour chaque emploi, par le sous-préfet après avis du maire de la commune intéressée.

Dans le délai d'un mois à compter de la publication de la vacance, la commission prévue ci-dessus se réunit à la sous-préfecture pour statuer sur l'aptitude professionnelle et la moralité des intéressés et procéder, s'il y a lieu, au classement d'un candidat réunissant les conditions requises pour occuper l'emploi vacant. Les candidats déjà pourvus du certificat d'aptitude professionnelle pour un emploi réservé de l'Etat, des départements et des communes, sont dispensés des examens d'aptitude physique et professionnelle quand l'emploi pour lequel ils ont obtenu le certificat d'aptitude professionnelle est de même nature que l'emploi communal qu'ils postulent. La priorité en ce qui concerne le classement est établie comme il est indiqué à l'article 4 de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par celle du 21 juillet 1928. Toutefois, les invalides de guerre domiciliés dans la commune où se trouve l'emploi vacant bénéficient d'un droit absolu de préférence sur tous les autres candidats.

Le procès-verbal relatant les décisions prises sur chaque candidat est adressé aussitôt établi, par les soins du sous-préfet, au préfet du département. Le préfet notifie immédiatement à chaque candidat la décision prise à son égard par la commission susvisée et invite le maire de la commune intéressée à procéder à la nomination. Cette nomination doit intervenir dans les huit jours qui suivent la notification du préfet.

Si aucun invalide n'a posé sa candidature dans le délai susmentionné ou si aucun classement n'a pu être opéré, le préfet en donne avis au maire de la commune intéressée et il peut être, dès lors, procédé à la nomination à l'emploi vacant, comme s'il n'était pas réservé.

TITRE III.

Emplois réservés aux orphelins de guerre.

Art. 35. — Les orphelins de guerre bénéficient d'un droit de préférence pour l'obtention des emplois de mineurs des administrations de l'Etat, des départements, des communes de l'Algérie, des colonies et des entreprises visées par l'article 7 de la loi du 30 janvier 1923 dont la nomenclature est fixée par les tableaux annexés au présent décret. Au moment de la création de tout emploi de mineur, le ministre ou l'administration dont relève l'emploi devra le réserver aux bénéficiaires de l'article 11 de la loi du 30 janvier 1923 modifiée par celle du 21 juillet 1928.

Les administrations, les établissements et les entreprises précitées qui disposent d'emplois tenus par des mineurs des deux sexes adressent à la fin de chaque trimestre à l'office des pupilles de la nation du département où existe la vacance la liste et le nombre des emplois à pourvoir avec indication de l'aptitude physique nécessaire, des connaissances exigées, du lieu et de la date où seront subis la visite médicale et, le cas échéant, l'examen ou le concours imposés à tous les candidats, du traitement ou du salaire afférent

à chaque emploi ; ils indiquent en même temps la date à laquelle les nominations à ces emplois doivent être faites.

L'office porte ces renseignements à la connaissance des orphelins ou orphelines de guerre qui ont sollicité le bénéfice de l'article 11 de la loi du 30 janvier 1923 et de l'office national des mutilés et réformés. L'office national des mutilés en donne avis aux associations des victimes de la guerre.

Les orphelins de guerre des deux sexes candidats à des emplois non pourvus par voie de concours adressent leurs demandes d'emplois réservés à l'office des pupilles de la nation du département de leur domicile qui constitue le dossier des candidats.

Ces dossiers comprennent les pièces ci-après qui sont établies sur papier libre, conformément à l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII :

- 1° La demande d'emploi ;
- 2° L'acte de décès du père et, le cas échéant, celui de la mère ;
- 3° L'extrait du casier judiciaire n° 2 ou un extrait des sommiers judiciaires tenus à la préfecture de police à Paris ;
- 4° Un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire de la commune ;
- 5° Un certificat d'aptitude physique délivré par l'administration ou entreprise intéressée ;
- 6° S'il y a lieu, un certificat indiquant le résultat de l'examen ;
- 7° Un certificat délivré par le maire de la commune indiquant le nombre de frères ou sœurs mineurs du candidat.

Art. 36. — Au commencement de chaque trimestre, le conseil d'administration de l'office départemental des pupilles de la nation auquel est adjoint, à cet effet, un représentant des administrations ou entreprises intéressées, nommé par le préfet, procède aux opérations ci-après :

- 1° Il statue sur la recevabilité des demandes d'emplois non pourvus par voie de concours qu'il a reçues, notamment au sujet des conditions d'âge et de moralité exigées ;
- 2° Il avise les candidats et l'administration ou entreprise des décisions qu'il a prises.

L'administration ou l'entreprise convoque ensuite les candidats dont la demande a été déclarée recevable, ainsi qu'il est dit ci-dessus, en vue de leur faire subir les épreuves imposées.

Si l'emploi comporte un examen, un représentant de l'office départemental des pupilles de la nation fait partie du jury. L'administration ou l'entreprise intéressée fait connaître le résultat des épreuves subies par les orphelins de guerre au conseil d'administration de l'office départemental des pupilles de la nation. Ce conseil procède au classement des candidats admis à l'examen en tenant compte successivement : 1° de la qualité d'orphelin de père et de mère ; 2° du nombre de frères ou de sœurs mineurs du candidat ; 3° des notes obtenues à l'examen ; 4° de l'ancienneté de la demande.

Le conseil d'administration de l'office départemental des pupilles de la nation notifie la liste de classement établie par lui à l'administration ou entreprise intéressée qui doit, dès lors, procéder à la nomination des candidats classés par priorité à tous autres candidats.

Art. 37. — Pour les emplois de bureau accessibles au personnel mineur, et pourvus par voie de concours, les orphelins de guerre des deux sexes adressent leurs demandes directement à l'administration intéressée. Cette administration prend l'avis de l'office départemental des pupilles de la nation compétent au sujet de la recevabilité des candidatures.

Les orphelins de guerre sont astreints au même concours que les autres candidats. Toutefois, les notes qu'ils obtiennent pour cha-

que épreuve sont majorées d'un dixième du maximum des points qu'il est possible d'obtenir pour l'épreuve.

De même s'il est prévu pour un concours des notes éliminatoires, les candidats devront bénéficier, pour leur appréciation particulière, d'une majoration de 10 p. 100 du maximum des points qu'il est possible d'obtenir pour l'épreuve comportant la note éliminatoire.

Art. 38. — Le conseil d'administration de l'office départemental des pupilles de la nation veille à la nomination des orphelins de guerre admis aux concours ou classés par ses soins. Il signale à l'office national des pupilles de la nation les manquements qui auraient été apportés dans l'exécution des dispositions prévues au présent titre par des administrations ou entreprises.

TITRE IV

Application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des lois des 30 janvier 1923 et du 18 juillet 1924 modifiées par celle du 21 juillet 1928.

Art. 39. — La nomenclature des emplois spéciaux aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est et reste fixée par la liste annexée au décret du 23 décembre 1929. Toutefois, ces emplois sont reportés dans les tableaux annexés au présent décret en vue d'être groupés avec des emplois comportant des aptitudes analogues.

Les emplois que peuvent solliciter les bénéficiaires de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1927 sont ceux dont l'accès est ouvert aux bénéficiaires des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 modifiées par celle du 21 juillet 1928.

Art. 40. — Les emplois réservés en exécution des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 modifiées par celle du 21 juillet 1928, et des décrets subséquents sont attribués dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle dans les mêmes conditions que dans les autres départements sous les réserves indiquées aux articles suivants du présent titre.

Art. 41. — Sont réputés avoir satisfait aux prescriptions du paragraphe 1^{er} de l'article 16 du présent décret s'ils ont acquis, en langue allemande, les connaissances élémentaires exigées par ledit paragraphe, les candidats originaires du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle qui demandent à être nommés dans ces départements à l'un des emplois de la 4^e catégorie.

Pour l'obtention des emplois des autres catégories dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les candidats qui subissent, en français et en allemand, les épreuves imposées pour le certificat d'aptitude professionnelle reçoivent, dans les conditions fixées par l'article 43 du présent décret, un certificat d'aptitude spéciale qui leur donne droit pour l'ensemble des deux épreuves à une majoration de 10 points.

Art. 42. — La liste des candidats connaissant la langue allemande, avec indication de la catégorie et de la dénomination des emplois sollicités par eux, est adressée au commencement du dernier mois de chaque trimestre et au plus tard, à la date du 10, par l'autorité militaire chargée de la constitution des dossiers à une commission qui se réunit à Metz pour les candidats résidant dans la Moselle, à Colmar pour les candidats résidant dans le Haut-Rhin, à Strasbourg pour les candidats résidant dans le Bas-Rhin et dans d'autres départements.

Cette commission est composée de sept membres, savoir : deux officiers, dont un officier supérieur, nommés par le commandant de la subdivision de région, un invalide de guerre désigné par le comité départemental des mutilés et réformés, deux membres de l'enseignement public et deux fonctionnaires ou agents appartenant

autant que possible au cadre de l'administration dont dépend l'emploi sollicité. Ces quatre derniers membres sont nommés par le préfet du département dans lequel siège la commission, après avis des administrations qui réservent des emplois.

Deux au moins des membres de la commission doivent connaître la langue allemande.

La présidence appartient à l'officier le plus élevé en grade, qui a voix prépondérante en cas de partage.

La présence de trois membres, dont un connaissant la langue allemande, est nécessaire jusqu'à la fin des opérations.

Art. 43. — La commission se réunit autant de fois qu'il en est besoin dans le courant du premier mois de chaque trimestre, sur convocation de son président. Elle choisit elle-même les épreuves, dont la difficulté varie avec la catégorie à laquelle appartient l'emploi. Elle délivre le certificat visé par l'article 41 et transmet ce certificat, ou la pièce constatant l'inaptitude des intéressés, à l'autorité militaire qui a signalé leur candidature.

Art. 44. — Les dossiers des candidats, auxquels est joint le certificat d'aptitude spéciale, sont ensuite transmis à la commission chargée de constater que le candidat a satisfait aux conditions générales exigées par le présent décret.

Les commissions instituées par les articles 16, 17, 19 et 21 du présent décret délivrent le certificat concluant à l'aptitude professionnelle aux candidats qui, compte tenu des majorations prévues par l'article 41, ont subi avec succès l'ensemble des épreuves d'aptitude physique et d'aptitude professionnelle exigées pour l'emploi sollicité.

Art. 45. — Les vacances à prévoir dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont comprises dans les états récapitulatifs que les administrations et entreprises industrielles ou commerciales sont tenues d'adresser, chaque trimestre, au ministre des pensions.

Le classement des candidats à ces emplois est opéré conformément aux lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924, modifiées par celle du 21 juillet 1928.

Il est tenu compte aux candidats bénéficiaires de la loi du 17 avril 1923 de leur situation spéciale par l'octroi d'une majoration de 10 points lorsqu'ils postulent des emplois situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les nominations sont faites dans les conditions fixées par les lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924, modifiées par celle du 21 juillet 1928.

Art. 46. — Le temps passé dans une armée étrangère par les Alsaciens et les Lorrains devenus Français par application du traité de Versailles est compté aux intéressés pour leur ouvrir des droits à l'obtention d'un emploi réservé au titre de la loi du 18 juillet 1924 s'ils ont repris du service dans l'armée française en qualité d'engagés, de rengagés ou de commissionnés depuis leur libération et réunissent, par ailleurs, toutes les conditions imposées par la loi précitée et notamment par son article 5.

Art. 47. — Les candidats classés par application de l'arrêté du commissaire général de la République en date du 26 août 1919, dont le nom a été reporté sur une liste de classement établie en exécution des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924, modifiées par celle du 21 juillet 1928, conservent le bénéfice de leur classement pour être nommés aux emplois pour lesquels ils ont été classés.

TITRE V.

Dispositions particulières.

Art. 48. — Le contrôle des déclarations de vacances aux emplois réservés est opéré, sous l'autorité du ministre des pensions et dans les conditions fixées par lui.

Dans la première quinzaine du premier mois de chaque année, les administrations qui réservent des emplois adresseront au ministre des pensions :

1. L'effectif budgétaire du 1^{er} janvier pour chaque emploi réservé ;
2. Pour chaque emploi, le nombre des postes occupés au 1^{er} janvier, pour les bénéficiaires d'emplois réservés et le nombre de postes occupés par suite de nominations à titre civil.

Ces renseignements seront transmis par le ministre des pensions au président de la commission instituée par l'article 16 de la loi du 30 janvier 1923 modifiée par la loi du 21 juillet 1928.

Art. 49. — Les membres ci-dessous désignés de la commission de classement constituée en exécution de l'article 4 de la loi du 30 janvier 1923 modifiée par celle du 21 juillet 1928, reçoivent, pour l'ensemble des travaux de cette commission, des indemnités de fonctions ainsi fixées :

Le président, 4.000 fr. par session trimestrielle.

Le sous-officier rengagé et l'officier marinier, 30 fr. par séance chacun.

Les rapporteurs, 500 fr. par session trimestrielle chacun.

Le secrétaire, 300 fr. par session trimestrielle.

Les secrétaires adjoints, 200 fr. par session trimestrielle chacun.

Le commissaire du Gouvernement reçoit une indemnité de fonctions de 950 fr. par session trimestrielle, s'il n'est pas membre, en activité, de l'administration centrale du ministère des pensions, et une indemnité de 500 fr. par session trimestrielle s'il est membre en activité de cette administration.

Ces indemnités sont liquidées à la fin de chaque session trimestrielle.

Art. 50. — Le certificat d'aptitude professionnelle délivré en exécution des articles 6 et 9 de la loi du 18 juillet 1924 n'est valable que pendant cinq ans à dater de sa délivrance.

Art. 51. — Les emplois réservés en exécution de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1924 sont attribués dans les conditions fixées par ledit article et les décrets et arrêtés interministériels subséquents.

Toutefois, les dispositions prévues par le présent règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 18 juillet 1924 sont applicables aux candidats aux emplois réservés par l'article 15 de ladite loi en tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions légales et réglementaires visées par le paragraphe précédent.

Art. 52. — Les décrets portant règlements d'administration publique des 12 juillet 1923, 16 juin 1925 et 23 décembre 1929 sont abrogés, ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Toutefois, il sera fait application des règlements des 13 juillet 1923, 16 juin 1925 et 23 décembre 1929 jusqu'au dernier jour du trimestre au cours duquel le présent décret aura été publié.

Les candidats en instance de classement à la date fixée par le précédent paragraphe pour la mise en application du présent décret, conservent jusqu'à leur classement le bénéfice des certificats obtenus régulièrement sous le régime de la réglementation antérieure. Les dispositions du présent paragraphe ne font pas obstacle à l'application aux candidats bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1924 de l'article 50 ci-dessus.

Art. 53. — Le Ministre des pensions, le Ministre de la guerre, le Ministre de la marine militaire, le Ministre de l'air, le Ministre du budget et les autres Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,
ANDRÉ MAGINOT.

Le Ministre de la marine militaire,
CHARLES DUMONT.

Le Ministre de l'air,
JACQUES-LOUIS DUMESNIL.

Le Ministre du budget,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre des pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

Voir tableaux au *J. O.* de la R. F., du 19 mai 1931 (page 5442 à 5525).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 282 s. g., approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement de la Fédération Océanienne des Sports Athlétiques.

(Du 30 mars 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 60, paragraphe 1^{er} du décret organique du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les articles 291, 292 et 293 du Code pénal toujours en vigueur dans la Colonie ;

Vu la demande formulée à la date du 31 mars 1932 par le Président du Comité d'Éducation physique des Établissements français de l'Océanie ;

Vu les statuts joints à la dite demande ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés les statuts de la Fédération Océanienne des Sports Athlétiques.

Art. 2. — Est autorisé le fonctionnement de cette fédération dans les conditions prévues par les dispositions du Code pénal, y relatives, et conformément aux statuts déposés.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 300 S.G., ouvrant des crédits supplémentaires au Budget local de l'exercice 1931 pour l'emploi de 2 Subventions de la Métropole.

(Du 8 avril 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la dépêche ministérielle (colonies) n° 1035 du 22 juillet 1931 attribuant au Budget local une subvention de 28.000 francs pour dépenses sanitaires ;

Vu l'attribution au Budget local par l'Académie des Sciences d'une subvention de 10.000 francs pour atténuer les dépenses du Service météorologique ;

Considérant que les dites subventions ont été encaissées par la Colonie au titre du chapitre 8 (Recettes extraordinaires) de l'exercice 1931 ; qu'il y a lieu en conséquence, pour donner à ces sommes l'affectation spéciale qu'elles doivent recevoir, d'ouvrir au chapitre 18 (Dépenses extraordinaires) du même exercice des crédits correspondants ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 avril 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre du chapitre 18 (Dépenses extraordinaires) du Budget local de l'exercice 1931 les crédits ci-après, savoir :

Article 4. — Emploi de subventions de la Métropole avec affectations spéciales.

Paragraphe 1 ^{er} . — Dépenses sanitaires.....	28.000 »
— 2. — Dépenses du Service météorologique.....	10.000 »

Art. 2. — En attendant son approbation par décret, le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 301 D, rendant exécutoires plusieurs rôles principaux pour l'année 1932, des perceptions de Raiatea-Tahaa, Huahine et Bora-Bora-Maupiti, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, des patentes et des droits fixes et supplémentaires à percevoir sur les asiatiques étrangers.

(Du 8 avril 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés 763 fixant le taux de la prestation rurale et 762 modifiant la taxe sur les chiens en date du 28 décembre 1929 ;

Vu l'arrêté du 9 août 1929, relevant le taux des différentes professions dites "toutes autres professions" ;

Vu l'arrêté n° 547 bis, S. G. du 31 juillet 1931 réglementant la situation au point de vue commercial et fiscal des immigrants étrangers de race asiatique ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1932, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'année 1932 ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 avril 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux de l'exercice 1932, ci-après désignés et s'élevant ensemble à la somme de Deux cent soixante-trois mille quatre vingt seize francs trente-centimes, savoir :

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA:

Rôle principal Ex. 1932.

Prestation rurale.....	94.500 »
Frais d'avertissement.....	135 »
	<u>94.635 »</u>

Rôle principal Ex. 1932.

Patentes fixes.....	38.750 »
— proportionnelles.....	40.750 »
Taxe fixe.....	2.340 »
Taxe supplémentaire.....	53.380 »
Formules et avis.....	1.499 70
	<u>106.419 70</u>

Total de la perception de Raiatea-Tahaa.... 201.054 40

PERCEPTION DE HUAHINE:

Rôle principal Ex. 1932.

Patentes fixes.....	9.285 »
Patentes proportionnelles.....	2.420 »
Taxe fixe.....	680 »
Taxe supplémentaire.....	17.920 »
Formules et avis.....	312 60

Total de la perception de Huahine..... 30.617 60

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI:

Rôle principal Ex. 1932.

Prestation rurale.....	28.910 »
Frais d'avertissement.....	41 30

28.951 30

Rôle principal Ex. 1932.

Taxe sur les chiens.....	2.460 »
Frais d'avertissement.....	13 30

2.473 30

Total de la perception de Borabora-Maupiti..... 31.424 60

Total général..... 263.096 30

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 302 D., rendant exécutoires sept rôles principaux pour l'année 1932, de la perception de Papeete, de la prestation rurale, de la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle de 10%, de la taxe sur les voitures et les chiens et des droits fixes et supplémentaires à percevoir sur les Asiatiques étrangers.

(Du 8 avril 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés 763 fixant le taux de la prestation rurale et 762, modifiant la taxe sur les chiens, en date du 29 décembre 1928 ;

Vu l'arrêté du 9 août 1929, relevant le taux des différentes professions dites " toutes autres professions " ;

Vu l'arrêté n° 547 bis, S. G. du 31 juillet 1931, réglementant la situation au point de vue fiscal et commercial des immigrants étrangers de race asiatique ;

Vu l'arrêté n° 83 S. G. du 27 janvier 1932, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service local pour l'année 1932 ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 avril 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux de l'exercice 1932, ci-après désignés et s'élevant ensemble à la somme de *Deux cent quarante-sept mille cinq cent quatre-vingt et un francs quatre-vingt cinq centimes*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôles principaux Ex. 1932.

1^o DISTRICT DE PARE.

Prestation rurale.....	16.758 »	
Propriété bâtie.....	5.388 »	
Patentes.....	2.910 »	
Taxe 10 % C.C.....	291 »	
Taxe sur les voitures.....	2.620 »	
Taxe sur les chiens.....	770 »	
Droit fixe.....	340 »	
Droit supplémentaire.....	4.320 »	
Formules et avis.....	104 50	
Total pour le district de Pare.....	35.501 50	

2^o DISTRICT D'ARUE.

Prestation rurale.....	18.522 »	
Propriété bâtie.....	2.469 »	
Patentes.....	1.790 »	
Taxe 10 % C.C.....	179 »	
Taxe sur les voitures.....	3.160 »	
Taxe sur les chiens.....	1.050 »	
Droit fixe.....	300 »	
Droit supplémentaire.....	2.040 »	
Formules et avis.....	74 40	
Total pour le district de Arue.....	29.584 40	

3^o DISTRICT DE MAHINA.

Prestation rurale.....	13.734 »	
Propriété bâtie.....	1.485 »	
Patentes.....	1.895 »	
Taxe 10 % C.C.....	189 50	
Taxe sur les voitures.....	1.240 »	
Taxe sur les chiens.....	510 »	
Droit fixe.....	120 »	
Droit supplémentaire.....	1.760 »	
Formules et avis.....	53 50	
Total pour le district de Mahina.....	20.987 »	

4^o DISTRICT DE PAPENOO.

Prestation rurale.....	9.828 »	
Propriété bâtie.....	662 »	
Patentes.....	2.673 75	
Taxe 10 % C.C.....	267 37	
Taxe sur les voitures.....	320 »	
Taxe sur les chiens.....	255 »	
Droit fixe.....	140 »	
Droit supplémentaire.....	3.290 »	
Formules et avis.....	79 60	
Total pour le district de Papenoo.....	17.515 72	

5^o DISTRICT DE FAAA.

Prestation rurale.....	36.792 »	
Propriété bâtie.....	2.608 »	
Patentes.....	6.585 83	
Taxe 10 % C.C.....	658 58	
Taxe sur les voitures.....	8.360 »	
Taxe sur les chiens.....	1.065 »	
Droit fixe.....	800 »	
Droit supplémentaire.....	7.560 »	
Formules et avis.....	201 10	
Total pour le district de Faaa.....	64.630 51	

6^o DISTRICT DE PUNAAGIA.

Prestation rurale.....	26.334 »	
Propriété bâtie.....	2.208 »	
Patentes.....	3.464 16	
Taxe 10 % C.C.....	346 41	
Taxe sur les voitures.....	4.840 »	
Taxe sur les chiens.....	510 »	
Droit fixe.....	220 »	
Droit supplémentaire.....	3.580 »	
Formules et avis.....	100 80	
Total pour le district de Punaauia.....	41.603 37	

7^o DISTRICT DE PAEA.

Prestation rurale.....	23.688 »	
Propriété bâtie.....	3.662 »	
Patentes.....	3.682 50	
Taxe 10 % C.C.....	368 25	
Taxe sur les voitures.....	1.500 »	
Taxe sur les chiens.....	525 »	
Droit fixe.....	260 »	
Droit supplémentaire.....	5.940 »	
Formules et avis.....	133 60	
Total du district de Paea.....	39.769 35	

Total général..... 247.531 85

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 303 D. prescrivait le remboursement d'une somme de *Deux cent soixante-huit francs 96 centimes au profit de M. Emmanuel Rougier.*

(Du 8 avril 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les notes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 9 mai 1892 portant établissement d'un régime douanier dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 11 mars 1897 fixant le mode d'assiette de perception et de répartition des droits d'octroi de mer dans les Etablissements Français de l'Océanie ;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 avril 1932.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La somme de *Deux cent soixante-huit francs quatre-vingt-seize centimes* (268 fr. 96) montant des droits d'octroi de mer et de douane perçus par le Budget local sur divers articles ayant servi au radoubage du trois mâts "*Maréchal Foch*" et se décomposant comme suit :

Octroi de mer.....».....	132 ^f 71
Douane.....	136 25
Total.....	<u>268 96</u>

sera remboursée à Monsieur Emmanuel Rougier.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 307 S.G. *modifiant l'article 4 de l'arrêté du 25 septembre 1931 réglementant l'introduction des animaux dans la Colonie.*

(Du 11 avril 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 743 s.g. de 25 septembre 1931 réglementant l'introduction des animaux dans la Colonie ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 avril 1932 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté du 25 septembre 1931, réglementant l'introduction des animaux dans la Colonie est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4. — *Nouveau.* — Le recouvrement du produit des droits de visite des animaux introduits dans la Colonie est assuré en régie par le Vétérinaire contractuel du Service local.

Il sera perçu pour chaque visite 20 frs pour le premier animal, 5 francs pour chacun des autres, dont 95% au profit du Trésor et 5% au profit du Régisseur.

Le régisseur de la recette encaissera au moment de la visite le montant total des droits.

Il délivrera immédiatement une quittance qui sera détachée d'un carnet à souche coté et paraphé par le Secrétaire Général.

Le produit de ces recettes sera versé au Trésor tous les mois ou à des dates plus rapprochées, chaque fois que l'encaisse dépassera 500 frs. Ce versement aura lieu au vu d'un ordre de recette établi par les soins du Secrétaire Général, ledit ordre de recette étant appuyé d'un état nominatif des recouvrements effectués et faisant ressortir en outre :

- La date du texte fixant le taux appliqué ;
- La date de chaque recette ;
- Le numéro de la quittance délivrée ;
- Le nom des propriétaires ;
- Le nombre des animaux ;
- Le décompte de la somme perçue ;

g) La somme à verser au Trésor ;

Cet état sera de plus arrêté et certifié par le Régisseur et visé par le Secrétaire Général.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 311 s. g., *prorogeant le mandat des membres sortants de la Chambre d'Agriculture.*

(Du 12 avril 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1928 portant réorganisation de la Chambre d'Agriculture des Etablissements français de l'Océanie ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de cinq membres de la Chambre d'Agriculture dont le mandat est arrivé à expiration le 6 avril dernier ;

Attendu que les prochaines élections devant avoir lieu le 8 mai prochain, il importe que la durée du mandat des membres sortants soit prolongée jusqu'à l'installation des membres réélus ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le mandat des membres sortants de la Chambre d'Agriculture élus le 25 mars 1928 est prorogé jusqu'à la date d'installation des membres qui seront élus aux prochaines élections.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 312 s. g., *modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 223 s. g. du 4 mars 1932 relatif au prix de vente du pain dans la circonscription des Marquises Nord.*

(Du 12 avril 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1931, fixant le prix du pain dans les districts de Tahiti et Moorea ;

Vu la lettre n° 3, du 20 février 1932, du Chef de Circonscription des Marquises Nord ;

Vu l'arrêté n° 223 s. g., du 4 mars 1932, relatif au prix de vente du pain dans la Circonscription des Marquises Nord ;

Vu le radiogramme n° 45 du Chef de Circonscription des Marquises Nord du 4 avril 1932 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 223 s. g. du 4 mars 1932 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le prix de vente du pain de première qualité dans toute l'étendue du Groupe Nord des Marquises est fixé à 3 fr. 10 le kilogramme pour le pain pris à l'abonnement et à 3 fr. 25 dans les autres cas ».

Art. 2. — Le Chef de Circonscription des Marquises Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1932.

JOYE.

DÉCISION n° 313 S. G., *approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement de la Société sportive dite "Tamarii Rairoa"*.

(Du 12 avril 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAISE DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 60 paragraphe 1^{er} du décret organique du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les articles 291, 292 et 293 du Code pénal toujours en vigueur dans la Colonie ;

Vu la demande formulée à la date du 5 avril courant par l'Administrateur des Tuamotu ;

Vu les statuts joints à la dite demande ;

Vu l'avis émis par le Président du Comité d'Education physique des Etablissements Français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés les statuts de la Société sportive dite "Tamarii Rairoa".

Art. 2. — Est autorisé le fonctionnement de cette Société dans les conditions prévues par les dispositions du Code pénal, y relatives et conformément aux statuts déposés.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1932.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 314 e., *attribuant au Service Local les soldes créditeurs des successions et biens vacants atteints par la prescription trentenaire.*

(Du 12 avril 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 janvier 1853 concernant les successions et biens vacants, ensemble l'arrêté ministériel du 20 juin 1884 sur la comptabilité de ce service ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'enregistrement et l'avis conforme du Secrétaire Général,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Sont définitivement imputés au Service Local les soldes créditeurs des liquidations atteintes par la prescription trentenaire au cours de l'année 1931 et s'élevant suivant état ci-annexé, certifié et vérifié, à 501 fr. 64.

Art. 2. — Le Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1932.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 315 S. G., *déterminant le mode de vérification des caisses des agents spéciaux et des agents intermédiaires du Service local.*

(Du 13 avril 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment les articles 391 à 396 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les caisses et écritures des agents spéciaux et des agents intermédiaires sont vérifiées au moins deux fois l'an et plus souvent si utile ; obligatoirement le 31 décembre de chaque année et inopinément en cours d'année.

Elles le sont également à l'époque de la cessation des fonctions de chaque comptable.

Art. 2. — Toute vérification est constatée par un procès-verbal dont trois expéditions sont immédiatement transmises au Gouverneur. Le contrôle des caisses vérifiées s'exerce en présence du comptable par la vérification de l'encaisse, l'appel des valeurs, des pièces justificatives, le visa des registres et des divers éléments de la comptabilité, ainsi que par tous autres moyens.

Art. 3. — Lorsque des irrégularités graves sont constatées dans le service d'un comptable, le délégué du Gouverneur provoque immédiatement les mesures nécessaires pour sauvegarder les deniers publics. Il est même autorisé à suspendre le comptable de ses fonctions et à le remplacer par un gérant provisoire, en donnant avis, sans délai, de ces dispositions au Chef de la Colonie.

Art. 4. — Sont désignés, à titre de délégués permanents, chacun pour la circonscription qui le concerne, les administrateurs ou chefs de circonscription : des Iles-Sous-le-Vent, des Marquises Nord, des Marquises Sud, des Tuamotu et des Gambier. Des décisions spéciales désigneront les délégués chargés de vérifier, chaque fois qu'une occasion se présentera, les caisses et écritures des comptables des îles où il n'est pas possible de nommer un délégué permanent, ainsi que celles des agents intermédiaires en service à Papeete.

Art. 5. — Les comptables du Trésor peuvent être chargés de procéder à la vérification des comptes et des caisses des agents spéciaux et des agents intermédiaires, mais ces comptables n'a-

gissent dans l'espèce que comme délégués de l'administration.

Art. 6. — Le Secrétaire Général, les administrateurs et chefs de circonscription sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1932.

JOE.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 231 c, en date du 30 mars 1932, par raison d'économie, le sieur Terema a Teremoana précédemment mis, en qualité de chauffeur, à la disposition de l'Inspecteur des Colonies, en mission, cessera d'être employé par le Service local, le 1^{er} avril 1932.

La décision n° 259 T. P. du 16 mars 1932 sera rapportée à la date du 1^{er} avril 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 284 c., en date du 30 mars 1932, une prolongation de congé de convalescence de 15 jours est accordée, pour compter du 15 mars 1932 à M. Terahitiarii a Aunoa, opérateur contractuel de T. S. F. du service local pour en jouir dans la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 286 c, en date du 31 mars 1932, un congé de convalescence d'un mois à solde de présence est accordé à compter du 1^{er} avril 1932 à M^{me} Doom (Charles) institutrice stagiaire du Cadre Local, en service à Rurutu, pour en jouir dans la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 287 c, en date du 1^{er} avril 1932, une Commission composée de :

MM. Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines

Pomet, Chef p. i. du Service des Travaux Publics,

Frogier, Subdivisionnaire des Travaux Publics,

est chargée d'examiner d'urgence l'immeuble affecté aux bureaux du Secrétariat Général et du Trésor, et de proposer toutes mesures voulues aux fins de parer aux dangers que l'état de cet immeuble fait courir à ses occupants.

Un devis des réparations à entreprendre sera joint au rapport.

Par décision du Gouverneur, n° 288 c, en date du 1^{er} avril 1932, M^{lle} Copenrath (Pauline), institutrice stagiaire du cadre local, est placée, sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an, à compter du 1^{er} avril 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 289 c, en date du 1^{er} avril 1932, une prolongation de congé de convalescence d'un mois avec solde de présence, valable du 1^{er} au 30 avril 1932 inclus est accordé à M^{me} Frébault (Marie) institutrice stagiaire du cadre local adjointe à l'école de Pirae.

Par arrêté du Gouverneur, n° 290 d, en date du 2 avril 1932, les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 de l'arrêté du 31 juillet 1931 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

" Il leur est allouée, à cet effet, à compter du 1^{er} avril 1931 une

indemnité annuelle fixée à 725 frs pour les sous-officiers et 700 frs pour les préposés et matelots".

Par décision du Gouverneur n° 294 c. en date du 6 avril 1932, le gendarme Triffe (Eugène) est chargé, à Rurutu, en remplacement du gendarme Beaubreuil, évacué sur France en congé de convalescence, des fonctions énumérées ci-après :

Représentant de l'Administration ;

Gérant de comptes du Trésor avec indemnité annuelle de responsabilité de 400 frs

Agent auxiliaire des Postes avec indemnité annuelle de 360 —

Huissier porteur de contraintes ;

Juge conciliateur chargé des audiences foraines avec indemnité annuelle de 600 —

Notaire

Les honoraires de notaire seront perçus par M. Triffe pour le compte de la Colonie sous déduction d'une ristourne de 10 % pour frais de bureau et, s'il y a lieu, des frais de route et de séjour afférents à sa catégorie.

La passation de service sera faite dans la forme réglementaire.

M. Triffe prêtera, avant sa prise de service, le serment requis par la Loi pour les fonctions de magistrat conciliateur, d'huissier porteur de contraintes et de Notaire. Cette prestation de serment sera reçue gratuitement.

Par décision du Gouverneur, n° 296 c, en date du 7 avril 1932, par voie de régularisation, M. Pouira a Teauna, Secrétaire d'Etat-Civil à Hitiaa est chargé provisoirement et cumulativement des fonctions de Secrétaire d'Etat-Civil du sous district de Faaone du 15 août 1931 au 31 décembre 1931.

M. Pouira a Teauna aura droit pour cette période à l'indemnité afférente à cette fonction, prévue par l'arrêté 704 c. du 18 novembre 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 297 c. en date du 7 avril 1932, est annulée, en ce qui concerne M. Pambrun, ouvrier de 5^e classe du cadre local de l'Imprimerie, détaché au Service des Douanes, la décision n° 57 c du 22 janvier 1932 allouant à cet agent une indemnité d'habillement de 400 francs l'an.

Cette annulation aura effet à compter du 1^{er} janvier 1932.

M. Pambrun, remboursera au Service local les sommes qu'il a perçues à ce titre depuis le 1^{er} janvier 1932.

Par arrêté du Gouverneur, n° 308 j., en date du 11 avril 1932, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au Sergent Loupy Emile, Raymond, né à Salazie, Ile de la Réunion, le 5 avril 1905, fils de Louis et de Billar Emilie, à l'effet de contracter mariage avec la Mademoiselle Arorii Marie a Mati.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Par décision du Gouverneur, n° 310 s. g, en date du 11 avril 1932, est ratifiée la désignation faite par M. le Secrétaire Général du nommé Ato a Ata, en qualité de concierge-jardinier de l'Hôtel du Secrétaire Général, en remplacement du nommé Bati Jean qui a quitté volontairement son emploi.

Le nommé Ato a Ata percevra à compter du 1^{er} avril 1932, un salaire mensuel de six cents francs, sur les fonds du chapitre 5, article 1^{er}, paragraphe 5 du budget local.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Un concours pour l'emploi de Contrôleur stagiaire des Douanes aura lieu les 9 et 10 janvier 1933.

Les Postulants devront avoir 18 ans au moins et 25 ans au plus et être pourvus du Baccalauréat complet. La liste d'inscription sera close le 10 septembre 1932.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au Chef du Service des Douanes.

Le Gouverneur,
JORE.

LISTE définitive des électeurs à la Chambre d'Agriculture
(année 1932).

Commune de Papeete.

Ahne, Edouard.	Lévy, Emile.
Ahne, Edouard, William.	Lévy, Julien, Georges.
Allain (père).	Lévy, Louis, Charles, Eugène.
Allain (fils).	Liot.
Anahoa, Temaeva.	Louis, Chrétien, Blainville.
Auffray, Jules.	Mahuru a Marurai.
Augef, François.	Malardé, Georges.
Bambridge, William.	Malardé, Hippolyte.
Bambridge, Antoni.	Maoni Viritua.
Bambridge, Georges.	Martin, Paul.
Bambridge, Louis, Lionel.	Marcillac, J. L.
Bernière, Paul (père).	Martin, Emile.
Blanchard, François.	Millaud, Jules.
Bonnet, Paul.	Palmer, Ch. M.
Bonnet, Auguste (Aporo).	Paraita a Tehanai.
Bouzer, Emile.	Pee a Virau.
Brault, Léonce.	Philipponnet, Ernest.
Brauft, Léonce (fils).	Porlier, Louis.
Brander, Natua.	Pugibet, Etienne.
Bredin, William.	Réjus, Alfred.
Brown, Charles.	Reneteaud.
Buillard, Joseph.	Renvoyé, François.
Buillard, Etienne.	Salvanayagam, Antoine.
Cabouret.	Sigogne, Lucien,
Campbell.	Snow, André.
Davio.	Solari, René.
Deflesselle, Constant.	Semaui, Maraetefau, Charles.
Drollet, Alexandre.	Semaui, Gustave.
Drollet, Léandre.	Semaui, Georges.
Drollet, Victor.	Semaui, Henri.
Dupond, Edouard.	Savae a Anahoa.
Ferrand, Louis, Marie.	Teahu Augustin.
Frogier, Eugène.	Tehuitua a Maanaatuaiahutapu.
Frogier, Marcel.	Teiho, Georges.
Garnier, Louis.	Teihoarii a Aiho.
Graffe, R. Tehema.	Teriinocho a Taputuarai.
Guého, Raymond.	Tetupuanuitafaonana a Raiarii.
Héroult, Jean.	Teraipiti a Tautu, dit Cérans.
Hoppenstedt, Henri.	Vernaudon, François.
Jamet, Jean.	Villierme, Henri (père).
Juventin, Benjamin.	Villierme, Henri (fils).
Juventin, André.	Villierme, Justin

Lagarde, Georges.
Le Gayic.
Le Prado, Paul.

Wolher, Heinrich, Raiarii.
Wolher, Johann.

District de Faāa.

Afo Rooma.	Manutahi Tuana.
Ahia Tupuoroo.	Maotihau, Teriitia.
Arapari Matarina.	Paraue, Vehiatua.
Aubry, Ernest.	Pea, Faatau.
André, Gabriel.	Pockett, Petero.
Aitamai, Augustin.	Perehaina Tepoaitutaharao.
Cam, Pierre.	Poheroa Tereraarao.
Dohl, Martinus, Jean.	Puea Taataroa.
Dupond, Edouard.	Raveino Hopoirai.
Etilagé, François.	Rouaud, Paul.
Fareahu, Tirao.	Roo Teheiuira.
Florès Moana.	Taae Teihoarii.
Fiu Tiamata.	Taae Teriifautua.
Gatien, Emile.	Taae Tetumanua.
Gatien, Eugène.	Taie Tihoni.
Haereraarao, Oscar.	Tairua Punuahoga.
Hennebuisse, Gustave.	Tarahu, Laurent.
Hennebuisse, Paepae.	Tapuahi Teiva.
Hennebuisse, Hippolyte.	Taupua Matanoa.
Hoata, Tihoni.	Tatua Teriiti.
Hinano, Maruarai.	Teauturua a Vae.
Iturani, Tetuanui.	Teihoarii Urarii.
Johnston Alva.	Temahahe Paoa Raihau.
Juventin, Auguste.	Teriitehau Farera.
Leverd, Georges.	Teriitehau Pita.
L'ais, Charles.	Teriitehau Tefeirooma.
Liais, Emmanuel.	Tetiarahi Maurice.
Lieby, Marcel.	Tetiarahi Tevaerai.
Maere Metutahi dit Teotahi.	Teupootahiti, Alfred.
Mai, Enota.	Tua Tuahu.
Mai, Temauarii.	Tinora, Elia.
Mai, Tamaehu.	Tuahu Tauraatua.
Maiotui, Timi.	Teua Taie dit Farera.
Marmouyet, Tauraa.	Tuia Taumanua.
Maui, Manu.	Tunua Taitarii.
Maurirere, Paorai.	Tehautoto a Mata.
Maurirere, Teunu.	You Von dit Terai.
Moe Teraiefa.	

District de Punaania.

Ani You a Tin.	Sage, Victor.
Bernard, Maraetefau.	Terevaura Teave.
Bourgade.	Teissier, Henri.
Faahoa a Puhii.	Turifaite a Vii.
Faariituarai a Tehei.	Teivirere, Edouard.
Ferrand, Robert.	Tanetua a Teremate.
Fetiaverovero a Hopu.	Toromona a Teamo.
Fortuné, fils.	Turere a Avaemai.
Graffe, Paul.	Teari a Taputuarai.
Haamoura Maraetefau.	Teihotua a Tehei.
Hiti a Tuaiava.	Tehei a Tehei.
Hutiti a Avaemai.	Timi a Tetuareia.
Iatobo a Teuira.	Tetufaahira a Ariipeu.
Largeteau, Auguste.	Teheiuira a Fuller.
Léon a Tetuanui.	Tavi a Poheroa.
Manea a Mataoa.	Tuahu a Fuller.
Matavera a Avaemai,	Taia a Tepeva.
Maro a Tepeva.	Tefara a Otare.
Mehao a Teave.	Teriitahua a Pahio.
Migneux, Joseph.	Teriimana a Tai.
Miller, Pierre.	Tapurua a Roita.
Nohorai a Teave.	Teuimaitua a Teuri.
Otaba a Airima.	Teihotaaia a Pahio.

Paari a Ariipou.
Rairere a Teuru.
Raoulx, Victor.
Sage, Martial.

District de Paeca.

Avei a Anahoâ.
Bessert, Adam.
Bourne, Iotefa.
Bourne, Teraautapu.
Brillant, Gervais.
Brander, Marcel.
Cadousteau, Edouard.
Charles, Jesse.
Charles, Joseph, Prosper.
Charles, Rooiti.
Charles, Tafai.
Charles, Tuterai.
Dexter, James.
Faitupu a Teteo.
Fetafetatua a Tetuanui.
Fuller Hîtitua.
Fuller Raau Ahua.
Fuller, Taeaetua.
Fuller, Toareia, Mai.
Haavi a Temehameha (oncle).
Haavi a Temehameha (neveu).
Hurupa a Huarii.
Hutia a Hitoti.
Hutia a Hoiore.
Ioane a Teriitua.
Iorss, Adolphe.
Louis, Constantin, Matahiapo.
Maoae a Tefana.
Marama a Haerehoe.
Marere a Tetuaroa.
Marius, Nicolas, Tuahu.
Mauriora Tahuhu a Tehahe.
Meteta a Tipae.
Moana Heiata a Hoiore.
Mohiti Paave a Tetuaroa.
Narii a Hotahota.
Onihi a Aue.
Paheroo, Marcel, Gaston a Mahutatua.
Punuaaitua a Mai.

District de Papara.

Alexandre, Rahanai.
Anapa, Tiapatai.
Colombel, Louis.
Faanua Tefaaora.
Faatahiri Terupe.
Faehau Teave.
Fateata Tuhiri.
Hinatea Ahuroa.
Hiotua Raihoui.
Huirai Tetiamana.
Huitia, Jean, Emile, Teahu.
Huitoofa Maraaura.
Iotefa, Apuarîi.
Lehartel, Armand.
Lehartel, Gustave.
Lehartel, (Oncle).
Lehartel, Hippolyte (neveu).
Lehartel, Jean.
Lehartel, Léon.
Lehartel, Maurice.

Tetuanui a Tumahai.
Tefara a Otare.
Uratua a Tuahu.

Punua a Matahiapo.
Raitapu a Temehameha.
Robson Manuel.
Taarii Mahete a Teuira.
Taaroa a Tahutini.
Taatahiti a Paerai.
Taputaata a Mai.
Tariu a Rere.
Taufa a Hoiore.
Tautu a Hoiore.
Tefaaruru a Pito.
Tefa a Pairi.
Tehapairai a Temehameha.
Tehoatia a Tehoatia.
Teihoarii a Airima.
Teihorai a Tefana.
Teivitu a Pito.
Tematua a Mahutatua.
Temeehuatea a Taputuarai.
Tepoutiniarii a Tihati.
Teraautapu a Temehameha.
Terai a Maraetefau.
Teriifa a Hoiore.
Teriiaamanatua, Irman a Marama.
Teriipoo Tavita a Moe.
Teriitafaoari a Hoiore.
Teriitehau a Taumihau.
Teriitua a Teriierooiterai.
Tetuaiterai a Pito.
Tetuanuihaamarurai a Temehameha.
Tetuanui a Teriipura.
Tinitua a Tahutini.
Tuaiva a Teore.
Tuauri a Tuauri.
Tuteata a Hoiore.
Tutea, Léon a Hotahota.
Tutene a Paerai.
Tuterai a Tau.
William, Narii a Faana.

Tairitua Tioo.
Taraua Aurima.
Taraua Fiu.
Taruri Tipuu.
Tau Manutahi.
Tau Tioo.
Tauiroa Airima.
Tauiroa Faaave, Airima.
Taumi, Taumi.
Tavita Roo.
Tavio Tehaamatai.
Teena Torii.
Tehahe Manatua Tihoni.
Tehei Taharia.
Teiva Tehui.
Teraieofa Vaitape (père).
Teraieofa Vaitape (fils).
Tere Pua.
Teriuroa Tiaahu.
Teriitahi Tehaamatai.

Louis, Toahiti, Tiare.
Luta Luta Tinau.
Maharo Mauri.
Maru Tepa.
Millaud, Henri.
Millaud, Jean.
Motahi, Motahi.
Niuva, Fiu.
Nunaa, Roo.
Orofaura Maru.
Paerai, Ori.
Paitoru, Garbutt.
Paorai, Tehei.
Patitua Temahahe.
Pau Vaitape.
Paul, Apuarîi.
Potahi Peretia.
Punua Teiho.
Reia Maru.
Rohie Tauirarii.
Tehapaitua, Salmon.
Taataiterai Metua.
Taatarîi Orirau.
Taataura Raiheui.
Taaviri Taaviri.
Tahitua Aromaiterai.

Tetiiti Tihoni.
Terahiti Tetiamana.
Tetuamaiatua Teriifaatau.
Tetuanuimerereva a Tehaamatai.
Tetuanui Roo.
Tetuaeroo Aurima.
Tetufaita Tairoa.
Teuamaverani Teriitua.
Teuira Hira (Tapi).
Teuira Paia.
Teuira Teuira.
Tevaruaterai Vaitape.
Tiare Terupe.
Tinitua Taatarîi.
Tinomana Reia.
Titiaua Poata.
Tu Maru (Taoa).
Tuiauh Tuhiri.
Tutapuarîi Hoiore.
Uraeva Tuhiri.
Uramoae Teamotuitau.
Urarii Tuhiri.
Vahinetua Matimo.
Vaia Taravao.
Verorai Taura.
Viritahi Aurima.

District de Mataiea.

Aunoo Tamaru.
Armand, Temarii, Reia.
Aleo Taina.
Bambridge, Thomas.
Bernardino, John.
Bernardino, Tetaituarîi.
Clark, William.
Drollet, Lucien.
Farepora Manava.
Faufaa Tinomana.
Fariki Puruno.
Florés Vaetu.
Florés Tetuannui.
Fatoae Manea.
Fatoa, Taitere Putoura.
Fatoa, Raphael.
Fareatae, Aumaiterai.
Haami Hapairai.
Haapuea Namaehaa.
Heitanatetua Vaetu.
Louis, Auméran.
Maihota Teuira.
Moe Taataroa.
Mahutatua Fararii.
Maheirava, Richmond.
Mai, Charles.
Manea Teihotia.
Ori Tevaearai.
Orofata Pohemai.
Papara Tetua.
Papara Morohi.
Peckett, Henri.
Peckett, Joseph, Tepoe.
Peckett, William.
Pihaatae Paiti.
Poroi, Teraitua.
Peckett, Edouard.
Paepaeupoo Marama.
Tauraatua Teihoarii.

Tauraatua Ruahine.
Tahurai Matapu.
Teahutapu Tahutini.
Tautu Taumihau.
Timi Hirohiti.
Tepa Taumaha.
Tepa Maru.
Tepa, Laurent.
Terorotua Teiaha.
Terorotua, Charles.
Terorotua Maru.
Terorotua Teroonui.
Terorotua Tehinu.
Terorotua Vahirua.
Tinorua Puatoro.
Tinorua Raihoi.
Tihoni Teriitahi.
Tihoni Tautu.
Taumi Tapaohia.
Temarii, Jean.
Topa Ruaroo.
Topa, Luc.
Tournellec, Goulvin.
Teriitahi Terai.
Teriitahi Teriitahi.
Terei Tatoa.
Tei Moamoa.
Teuira Tmitimo.
Tinuu, Louis, Tuatini.
Tanoa Vaitoare.
Tua Tauirai.
Ueva Hutia.
Ueva Tanaea.
Vahirua Maruae.
Vahirua Teira.
Vahirua Mahine.
Vahirua Turere.
Vahirua Moemoe.
Vahipi Teuira.

District de Papeari.

Anapa a Tau.
 Atchong a Pautu.
 Ariiteuira a Teriitahi dit Mauu.
 Bourgade, Théodore.
 Bernardino, Louis.
 Chapman, Teriimaratea.
 Cho Chong Ah Min.
 Fasers Asie.
 Faatomo a Ruaroo.
 Feuti a Paheroo.
 Georges, Peckett.
 Ion Kong a Taraihou.
 Keane, Daniel.
 Keane, Joseph.
 Keane, Théophile, Bernard.
 Maraetefano a Marurai.
 Mahana a Tamihau.
 Mate a Tautu.
 Matua a Tehei.
 Metua a Tehei.
 Papaura a Utai.
 Paetahua a Ruaroo.
 Raaiamanu a Tehereio.
 Raihamana a Tuaiva.
 Rai a Tuaiva.
 Reia a Paheroo.
 Scholermann, Eugène.
 Scholerman, Jean, Louis.
 Scholerman, Edouard.
 Scholerman, Théophile.
 Scholerman, Damien.
 Taatarai a Tehereio.
 Taataura a Tehereio.
 Tafai a Tetoe.
 Taia a Urima.

Tauira a Pihaatae (père).
 Tauira a Pihaatae (fils).
 Taaroo a Tarihaa.
 Tane a Tevahine.
 Taurai a Tau Hopara.
 Tanoa a Tehereio.
 Taripo a Tau.
 Taumi a Tahuroa.
 Tauraa a Tarihaa.
 Teamo a Tehei.
 Teamio a Ahutoru.
 Tehavarua a Taruaua.
 Tetuanui a Tiniua.
 Teaua a Maitui.
 Teriinoarai a Varuamana.
 Teriifaatau a Tetuanui.
 Teharuru a Maeta.
 Tehaumanahune a Tetuanui (père).
 Theura a Tehereio.
 Tehei a Teariki.
 Tehopai a Tahuroa.
 Tehuira a Teriitahi.
 Teissier, Jean, Pahee.
 Teie Ruaroo.
 Tematuanui a Tehei.
 Teriimana a Tahuaitu.
 Temauu a Tehereio.
 Teriitauaea a Moe.
 Terai a Tautu.
 Toni a Taraihou.
 Tu a Taaviri.
 Virio a Tetoe.
 Viri a Tere.
 Vahio a Maruae Vahirua.
 Vehiarii a Putoa.

District d'Afaahiti.

Alphonse, Coepin.
 Amaru, Rehia.
 Aitua Tetiarahi.
 Alphonse, L. J.
 Bordes, Edmond.
 Bordes, Frédéric.
 Butcher, Tini.
 Butcher, Puaea.
 Bernière, Paul.
 Duchemin, Roland.
 Ernest, Corsat.
 Philippe, Mahaha.
 Garbutt, William.
 Garbutt, Owen.
 Jamet, Charles.
 Jamet, William.
 Lucas, Joseph.
 Lucas, Edouard.
 Lucas, Jean, René.
 Langlois, Jean.
 Langlois, Arirei.
 Lehartel, Charles.
 Lehartel, Léon, Henri.
 Muehunoa Putoa.
 Moeheu Tatarata.
 Maio Teupaoitahiti.
 Mairi Maraiuria.
 Mauarii Tau.
 Oliver, Eugène (père).

Picard, Manuel, Adolphe.
 Robson, Marurai.
 Robson, François.
 Robson, Tetuuarue.
 Roomauri Tehahetua.
 Sandford, Léon.
 Teriieuaiterai Teahu.
 Temaui Tiaipai.
 Tetumano Tiaipai.
 Tiamatu Teaeere.
 Tiare Roo.
 Taaroo Maui.
 Terii Iteiti.
 Teanuanua Tehaamoana.
 Tetanuifaahiti Tiaipai.
 Tehaamaru Teura.
 Tuterai Maraiuria.
 Temaui Teihoarii.
 Tautu Taahitua.
 Tiaiho Tiaipai.
 Tapuaru Tiaipai.
 Tehahetua Fatino.
 Uira Otui.
 Vetea Nehemia.
 Van Bastolaer, Auguste (père).
 Van Bastolaer, Henri (fils).
 Van Bastolaer, Auguste (fils).
 Van Bastolaer, Louis (fils).
 Viénot, Edmond.

Oliver, Auguste (fils).
 Patu Fauopu.
 Picard, Henri.

P. Venance Costes.
 Vaitima Mataitai.

District de Vairao.

Aitamai a Tahutini
 Aro a Faara
 Aro a Tetuarea
 Arapani Frédéric Faito
 Arato a Raufea
 Ariioehau a Faaitoa
 Aurégia Joseph
 Faatau a Tetuanui
 Faatoa a Maitere
 Faatiarai a Tiaehau
 Hamblin Charles
 Hamblin Samuel
 Hanere Edgard
 Hamblin Georges
 Hamblin Charles
 Hitimarama a Hui
 Hutia Neti Reid
 Huitoofa Mercier
 Mauruarii Urahutia
 Matareva a Avaepii
 Mauri a Tetoe
 Maraero a Raitumatuma
 Mania a Tau
 Maopi a Tetuarii
 Marea a Ruru
 Magaut Jean
 Maraetefanoa Maitui
 Manua a Taae
 Marurai Terorotua
 Maitere a Maitere
 Moo a Tetumu
 Mote a Pao
 Nau a Hutia
 Oeria a Rereao
 Onaona a Roita
 Pataiva a Maraiura
 Papahi a Tearere
 Papanai a Afereti
 Pouvanaa Panetufatufa
 Punarii a Tetuarii
 Punua a Maruhi (fils)
 Puarii a Tahutini
 Pori a Faarii
 Rauhea a Varuahi
 Rere a Heimanu
 Roita a Temahahe
 Tapufaaia Tahutini
 Toahiti a Tauraa
 Tuarae a Maitere (père)
 Tahutini a Tahutini
 Tematuanui a Roita
 Teheiuira a Terorotua
 Teiti a Faara
 Taimaue a Tiafaaio

Teraihoia Avaepii
 Taaroo Haamatahiapo
 Teriiahamanata Terorotua
 Tapunui a Tetumu
 Tiafau a Maruhi
 Tirao a Maie
 Tinorua a Tevaerai.
 Taaitu a Maitere
 Teanuanua a Tihoni
 Taohia a Tauraa.
 Tapuura a Maihota
 Taaitu Edgard
 Tauraa Fanauarii
 Tiniarii a Teraiorua
 Taimarae a Roita
 Tetuarii a Mau
 Tetuarii a Matahiapo
 Teriioa a Pao
 Tarano a Mau
 Teraitetia a Vahine
 Teriimoe a Moovi
 Teiva a Tevaerai
 Tepea a Tevaerai
 Tautu a Teihotia
 Teau Reid
 Tuarae a Vairaa
 Teparia a Mareiura
 Tepumataiva a Teuira
 Teraiantia Tevaerai
 Teiva a Mau
 Terautahi a Avaepii
 Tuahua a Amaru
 Tahahe a Tinorua
 Teihoarii a Ruru
 Taaroo Tetumu
 Tetuanuaitaata Maitere
 Tehahe a Maitui
 Tuarae a Maitere (fils)
 Tetuanui a Faoa
 Tetuauira Maruhi
 Tereporoarii a Teriitua
 Teopatua a Roita
 Teiva Rehia
 Taurai a Avaepii
 Teheiuira Mataitai
 Tutehauarii Mercier
 Teupooteharuru Gustave
 Teriimoehaa Manua
 Uramoe a Tauraa
 Urahutia Teihotia
 Virihoe Tetuanui
 Viri a Taumataura (fils)
 Viri a Taumatanra (père)

District de Teahupoo.

Bennett Mohimana
 Bennett Simon
 Fanautahi Rochette
 Fanautahi a Teraiefa
 Hiri a Tanematea
 Mahuru Rochette
 Marurai a Teahutapu

Taurarii Rochette
 Tavara a Metua
 Taumihua a Punua
 Tauraa a Maiau
 Tautupuraa a Maino
 Teahutapu a Taupua
 Teaooa a Teamo

Mercier Henri
 Mercier Louis
 Mercier Mauri
 Neta a Neta
 Paia a Paia
 Parker Erle
 Puarai a Piu
 Raurii a Ari
 Rerearii a Mati
 Taarii a Farauru
 Taataura a Namua
 Tabanou Charles
 Taehau a Metua
 Tafai a Teuira
 Taihau a Maoni
 Tanematea a Tanematea
 Tariirii a Vehiatua

District de Tautira.

Alfred Terrierooteraï
 Ariioehau a Toofa
 Ariioehau a Paepaetaata
 Arutua a Tereino
 Asoi Asen
 Atamoe a Tehahe
 Atamoe a Maruaitu
 Amaruïti a Manea
 Bernardino a Tino
 Charlier, Edouard
 Faatiraha a Faatiraha
 Fainauiti a Parua
 Firu a Barff
 Hareitai a Taihoropua
 Hamblin Taata
 Henri a Taahitua
 Hoaiteraï a Hira
 Hitoro a Pifao
 Huriarii a Pou
 Kanihia a Topata
 Langlois Joseph
 Laporte
 Mati Gabriel
 Maono a Hoatua
 Mauarii a Teihoarii
 Maui a Barff
 Marama a Hora
 Maraetauroa a Tevaearai a Pou
 Maoae a Hopuu
 Marama a Hare
 Mihimana a Hoatua
 Moeraï a Marama
 Moeraï a Teriitehau
 Matau a Rochette
 Matatini a Faarua
 Mauarii a Toofa
 Naura a Teina
 Nariitoofa a Toofa
 Ohiti a Tepa
 Pairu a Manea
 Paiti a Temariiiauma
 Panihau a Tati
 Papare a Pouira
 Papaura a Vehiatua
 Papaïau a Hurupa
 Parii a Purau
 Parker Théron
 Parker Walter Wliks Opea
 Pitoa a Taehu

Tefaaraupoo a Teuira
 Tefatua a Mahea
 Teieie a Mati
 Tepuoroo Maamaatuaiahutapu
 Terii a Farauru
 Teriieromaitere a Faave
 Teriihopuare a Farauru
 Teriitaotua a Tuaiva
 Tetiahuroa a Maoni
 Tetiamano a Taupua
 Tetuanui Rochette
 Tihoni a Tanematea
 Tiniarii a Metua
 Tinihaurii a Tautu
 Tutetua a Metua
 Upa a Teahutapu

Rootiraha a Teriitehau
 Taraura a Maveri
 Teihoarii a Teihoarii
 Taarii a Matehau
 Taero a Teoru
 Taimoura a Terai
 Tamatoa a Papaura
 Tanagerautahi a Teriimanatau
 Tapuvanaa a Taraufau
 Tauarii a Toofa
 Tavahia a Barff
 Taihoropua a Teihoarii
 Taua a Papaura
 Taumataura a Raipuni
 Tautu a Tere
 Teamo a Teihoarii
 Teavaa a Hoatua
 Tefaita a Rochette
 Tehaameamea a Marama
 Tehei a Tupai
 Teheïura a Huitoofa
 Tehiitau a Taraufau
 Teiho a Barff
 Teiva a Teina
 Temanavataaroa a Taraufau
 Terii Barff
 Terii a Tuahu
 Teriifaatau a Taihoropua
 Teriimano a Tati
 Teriitaohia a Māamaatuaiahutapu
 Tetiaiaiti a Teheïra
 Tetuaveroa a Reo
 Tetumaana a Paepaetaata
 Teuruarii a Poroi
 Teuraturaa a Maopi
 Teuira a Faatiraha
 Teira a Hora
 Tevaea a Teina
 Tevaea a Tevaearai
 Tevaearai a Faarii
 Tetuarii a Faarua
 Tevaearai a Pou
 Teotahi a Teriimata
 Tiarii a Hoatua
 Tuarii a Tuahine
 Tuao a Tearopo a Tehina
 Temere a Matehau
 Uerii a Marama
 Uerii a Tatoa Taitoa

Pouira a Hoatua
 Punnapaoateraveroarii a Teriitehau
 Raïvaru a Taraufau
 René a Tiare

Uerii a Taraufau
 Vanaa a Tetumerooa
 Vahio a Tere
 Vane a Barff

District de Puen.

Ariihee a Taaroa
 Agnion a Marurai
 Edouard Mahaha
 Emile Teriitua Tavi a Patia
 Emile Mazel
 Faaïo a Hitiaa
 Faahira a Tamu
 Fareura a Ori
 Harehia a Tinorua
 Homai a Teotahi
 Heimaïarii a Teotahi
 Huitini Pierre
 Lucien Manava Temariiiauma
 Marati a Teraitetia
 Mare a Tuturu
 Marama a Tuahu
 Marurai a Tererea
 Mateau a Faaave
 Nuhi a Teotahi
 Nuupure Van Bastolaer
 Otiri a Tiaehau
 Orofaata a Faatuarai
 Piritua a Taerea
 Poaru a Teuatoto
 Pao a Nonoha
 Puhiaa a Punuataahitua
 Potii a Tuairau
 Patere a Farauru
 Poaitu a Marurai
 Pouroto a Maufene
 Paiatua a Tetiarahi
 Paiatua a Urarii
 Punuarii a Urarii
 Rei a Teuatoto
 Ruïna a Haamarama

Roura a Tetuanui
 Rua a Tahito
 Tetuapiritua a Teaeere
 Tauraariitopa a Ehu
 Temano a Teotahi
 Taiariitua a Ahupu
 Tiamatahi a Taumihau
 Tairea a Ahurau
 Tearue a Faatomo
 Tauhiro a Pafata
 Tutearii a Teururai
 Temeehu a Tiaehau
 Tehauatua a Pohemai
 Tehihira a Punuataahitua
 Tufaana a Teraitetia
 Teheïura a Raveino
 Tevaruatevivirau a Tiaehau
 Turanatua a Tehinaonarii
 Tererea a Faatae
 Teiho a Vaïanani
 Tetuanui a Tuihaa
 Teeaeä Teheïura a Raveino
 Teviri a Tehauatua
 Teihoarii a Tuairau
 Tafiraitepotiofatifati a Roïro
 Taau a Taatae
 Tirao a Manutahi
 Teheïura a Maufene
 Temahui a Puarai
 Tahia a Pafata
 Taaroa a Tetuanui
 Tiafau a Rapae
 Teura a Piu
 Terii Brander
 Uarore a Rauhuri

District de Hitiaa-Faaoe.

Arai Taimoe
 Ati Afai
 Arii Fanau
 Ari Amaru
 Avea Toromeho
 Bordes Alfred
 Faataua Tetuaiteroi
 Faatai Tinorua
 Henri Teihotu
 Hoape Faaave
 Marurai Faaave
 Marurai Tauaea
 Manea Laurent
 Maraë Topa
 Maaraa Tevaitau
 Otiriura Tauaea
 Punua Faaave
 Pehe Tanetua
 Pereitai Tairapa
 Piriohu Rehia
 Puarai Maitui
 Rootia Teiva
 Taminadin Armand
 Taminadin Edouard
 Tihani Teihoarii

Teriitaaroa Maoni
 Tuaiua Maïai
 Tetuanuihaamarurai Taimoe
 Tihoti Amaru
 Tu Théodore Taiarui
 Teihotu Punua
 Tarepa Tuaru
 Tepatua Tepatua
 Tefaitatuaïoutuvanaa Taimoe
 Tuterai Hopuetai
 Tehiarui Laurent
 Taruri Mato
 Teriitehau Tiapari
 Tirape Tinorua
 Tehuïavero Aroïta
 Turarii Tatarata
 Teotahi Tiapari
 Tochnotu Marutaata
 Tiaïho Tatarata
 Teura Tiapari
 Tetiatamiati Tati
 Tupuai Teuira
 Teriirere Faafifi
 Tepaïaha Teuira
 Tepooïanu Tinorua

Tu Temarii Nadeaud
Temere Paecho
Teriharaatua Hopuu

Tom Sing François
Lrarii Tatarata
Viri Farauru

District de Tiarei-Mahaena.

Amaru a Paheroo
Domingo a Narii
Domingo a Teiva
Domingo a Teuira
Doucet Antony
Durietz a Paete
Durietz a Viri
Faaruia a Ambrosio
Faaruia a Teheiuira
Farerau a Temanihi
Farerau a Taaroatini
Farerau a Teamio
Farerau a Teotahi
Faua a Taaroarii
Faua a Punuarotua
Faua a Tauraa
Faua a Teihotaata
Faua a Tanetua
Faua a Tetuaitchau
Faua a Teotahi
Faua a Tepare
Haumani a Maitui
Haumani a Tufafau
Layton a Manarii
Maoua a Teuraimoe
Mahai a Mauri
Mairahi a Tetuaraenui
Manea a Teiva
Marurai a Teriiruia
Maruhi a Teriihopuare
Maruhi a Mahuta
Maruoi a Tuura
Marutaata a Teuira
Matahiapo a Ariiteuira
Mateau a Teriietia
Metua a Metua
Nahinaho a Teariiti
Nahenabe a Terai
Paari a Paari

Paari a Temaehu
Paofai a Nuupure
Pautu a Pairifai
Pea a Tuana
Poura a Punaa
Puia a Tiahipo
Rauhea a Tamaru
Rereao a Rooino
Taau a Marurai
Taau a Rootepoa
Tanetefaura a Papehi
Tane a Fareura
Tane a Teihotua
Tatoa a Rai
Tau a Tercotae
Tavavau a Mauarii
Tavavau a Vini
Tavi a Tauraatai
Teamo a Hoani
Tehahe a Domingo
Tehotu a Punuatua
Temaamaa a Maruoi
Temaamaa a Teihotaata
Temanupaioura a Mahuru
Temanupaioura a Punuarui
Temanupaioura a Mataitai
Temanupaioura a Teuaura
Temanupaioura a Taitearii
Tetuanni a Petero
Tetuanui a Narii
Tetuhunaa a Tautu
Tuturu a Pahio
Tuturu a Teharetua
Taimoe a Tehotira
Tetuanui a Teieie
Uraeva a Taruri
Vaitoare a Tuterai
Vaitu a Matahiapo
Viri a Teraitetia

District de Papenoo.

Atger, Ernest.
Fainau a Tuahine.
Fanautahi a Tuahine.
Faremata a Tiki.
Hiaura a Fateata.
Lagarde, Emile.
Mani a Matautau.
Marae a Muri.
Matahiapo a Faua.
Matarua a Teriitevaearai.
Moana a Teihoarii.
Moana a Iriti.
Paate a Teuri.
Paia a Moarii.
Pai a Pai.
Peau a Tuahine.
Puaerei a Teihoarii.
Puarai a Teuira.
Punnarii a Vaitu.
Punua a Teihoarii.
Raiahu a Tiaipoi.

Taitaa a Ruarei.
Tama a Teihoarii.
Tanetefaraura a Taraihu.
Tata a Tino.
Teahu a Metua.
Tereroa a Rupeni.
Terieroo a Teriirooiterai.
Teriioa a Fauau.
Tepunauta a Teiho.
Tetiarihi a Ruarei.
Tetuaveroa a Teiho.
Teina a Taataura.
Teuira a Pori.
Tevivirau a Teuri.
Teura a Rupeni.
Tiareura a Tane.
Tiaretu Delord.
Tinivaa a Mafimo.
Tiori a Taraihu.
Tuairau a Teuri.
Tuarae a Metua

Ruefoaterai a Maau.
Tafeirai a Taataura.
Tairua a Tuahine.

Tuterai a Tiaipoi.
Viri a Taataura.

District de Mahina.

Aroarii a Faauru.
Apera a Tunoa.
Atamoo a Tama.
Auméran, François.
Auméran, Jean Baptiste.
Auch, Joseph, Jean.
Auch, Joseph, Taarua.
Brémond, Georges.
Brémond, Henri (fils).
Brémond, Henri (père).
Faatea a Taióho.
Fareaiti a Tuiho.
Fareura a Hutia.
Fuller, André.
Heuea a Heuea.
Huupure a Rauhuri.
Maere a Vahine.
Manava a Tuiho (père).
Manava a Tuiho (fils).
Mataara a Tuiho.
Mataiho a Hoomai.
Mauri a Maono.
Oututaata a Teaoatea.
Paiatua a Tairui.
Paraatua a Teuira.
Poniu a Faatia.
Punua a Tairui.
Punua a Tetuanui.
Purahui a Purahui.
Raiteanuui a Tuihaa.

Raauri a Tematafaarere.
Sandford, John.
Tahurai a Tetuanui.
Tairea a Tairui.
Tairoa a Paiatua.
Tariirii a Arai.
Tau a Tuatahi.
Tairitia a Pou Taumihau.
Tua a Anui.
Tatai Louis a Oututaata.
Temeehu a Heuea.
Tétua Hutia a Etaeta.
Teamo a Pihatarioe.
Temauu a Arai.
Terai a Teuira.
Tefaumarama a Taurua.
Teuira a Tepakuru.
Teheiuira a Taurua.
Temana a Taurua.
Teraimareva a Maruhi.
Teuira a Vahine.
Teihoarii a Taputuarai.
Titiaua a Teuira.
Tiaiho a Teuira.
Tinau a Faauru.
Titea a Teoro.
Tupaha a Arai.
Tumataaroa a Oututaata.
Vahine a Manahune.

District d'Arue.

Areuira a Teaua.
Aunoo a Tuvaehaa.
Faatos Ariiore.
Fareati Tetuhoua.
Haapua Vanaa.
Haapua Tearamaa.
Iotefa Tihoti.
R. P. Guéranic, Henri.
Mahai Parahi.
Mahai Taihoropua.
Mahai Fanatoofa.
Metuare Ario.
Naumi Terii.
Onuu Taio.
Peau Faahira.
Pihatarioe Taunua.
Pihatarioe Anapa.
Pihatarioe Teuanua.
Pihatarioe Tiei.
Pihatarioe Temauarii.
Pihatarioe Teihotu.
Pomare Ariiaue.

Pouira Teriipaia.
Ratapa Félix.
Stergios, Jules.
Suhas, Alphonse.
Tahurai Tupuaiero.
Tane Mateha.
Tane Tauraa.
Tane Tanetui.
Taumihau Tevaearai.
Taumbau Tufani.
Teaua Mariu.
Teaua Roo.
Teariki Tarue.
Teave Tirahori.
Teihoarii Fateata.
Teihoarii Taharetua.
Temaui Matau.
Tetuaha Taharue.
Tiaoae Tihau.
Tuahine Tevaearai.
Tuihaa Teriitetini.
Tuvana a Temaui.

District de Pare.

Angel M. Tefaatau.
Ariipaea Pomare.
Ariiteaveura a Tati.
Barrier Marcel.
Faatau a Tara.
Faatea Tumataaroa.
Faua a Turi.

Taute a Tefaatau.
Tefarai a Tahutini.
Teriiteparai a Tana.
Teparia a Maere.
Teriiaa a Avae.
Tiare a Teaua.
Tercotae a Teaua.

Frébault, Albert.
Gadiot, Frédéric.
Gournac, Georges.
Grand, Henri.
Haereraaroa Matai, Charles.
Layton, Henri.
Layton, Tamoe.
Mairiro Tavihauroa.
Mira a Tefaarere.
Nollemberger, Emile.
Pairiarai a Tairua.
Pareno a Paraue.
Pan Shin dit Aramu.
Pothier, Charles.
Boubée.
Rougier, Emmanuel.
Tau a Nou.
Taumatahiro a Taputuarai.

District d'Afareaitu (Moorea).

Aimata a Toreā.
Airoa a Maitia.
Amaru a Papai.
Area a Tetuanui.
Ariimoe hau a Mataitai.
Ātehiro a Faatau.
Aiho a Tehaavi.
Caffe, René.
Faahira a Maiti.
Faahira a Roura.
Faahira a Huitoofa.
Farohia a Tatahio.
Haamanatua a Amaru.
Hapoto a Terai.
Hunaarii a Vahirua.
Iteore a Arapari.
Marae a Teihoarii.
Manu a Terai.
Moeroa a Tehereio.
Moeroa a Manatehereio.
Moeura a Tere.
Narii a Terorotua.
Ofaimarama a Tutairi.
Otahamanu a Tairitu.
Otaha a Teuri.
Pau a Toromona.
Paerai a Opuhi.
Punuapaoa a Arapari.
Pihivaitaata a Maiti.
Raiura a Maitia.
Roo a Toatiti.
Rootama a Mare.
Roura a Tamaitiore.
Tairitia a Rere.
Tamu a Paave.
Tapare a Amaru.
Taurai a Nahenahe.
Tanifa a Teauna.
Tama a Poherui.
Tamuera a Arapari.
Teuarii a Haari.
Tafai a Papai.
Terii Chavés.
Teriimana a Arapari.
Teriimatatini a Maihi.
Teriitauirohotu a Mataitai.

Tetuahutia a Tetiamana.
Tetumu a Teauna.
Terutaumaiterai a Paofai.
Temapri a Raveino.
Tinihau a Puarai.
Tuma a Teauna.
Teiva a Tefaatau.
Tihoni a Tefaatau.
Tematanoarii Hector Temarii.
Tumataaroa a Punuarootua.
Teriitauaiterai a Tavae.
Vincent, Auguste.
Vincent, Hanere.
Viritetuaiterai Ariihoi.
Walker, William, Francis.
Walker, William.
Wilmet, Jean.

Teriitauairerei a Teihoarii.
Teriitepo a Tiria.
Teriitahairai a Amatahiapo.
Teriifaaio a Tiaihau.
Teriiteahio a Tiatoa.
Tetuuarue a Teriitepo.
Tetuanui a Maitia.
Tetuarii a Papai.
Tetuanui a Teatara.
Tetuanui a Amaru.
Tetuanui a Taputuarai.
Tetuanoaho a Teihoarii.
Teriinohotua a Amaru.
Terahitairii a Teriiauatua.
Terai a Peretei.
Teihotaata a Teriitauaea.
Teihotaata a Tutairi.
Teamotua a Arapari.
Teriiehoaituira a Teuri.
Teriitauaea a Teriitauaea.
Teahutu a Opuhi.
Tetuanui a Opuhi.
Tetuanui Garbutt.
Tetuatinorau a Teaurai.
Teravero a Maitia.
Teaotea a Marirai.
Tehaamatau a Tere.
Teheiuira a Teuinatua.
Tenahoa a Tiavao.
Tenahoa a Teriitauaea.
Teie a Temahana.
Teihotu a Rere.
Tetairai a Amaru.
Temarii a Pahi.
Temarii a Tetuaitearatai.
Teuinatua a Tetuanui.
Tiatoa a Faatau.
Timi a Toromona.
Tutea a Papai.
Vaeua a Tetuanui.
Vauahi a Tiaihau.
Vehiarii a Maihi.
Virau a Apa.
Viriaha a Teroro.
Villant, Paulin.

District de Teavaro-Teaharoa (Moorea).

Aharoa Taua.
Agnie Aonie.
Agnie Taru.
Agnie Vanapatua.
Agnie Vehiatua.
Ate Tiraha.
Aeho Firiapu.
Amaru Mahuta.
Ariituu Tehei.
Aro Tuahu.
Edwin, With.
Faahio Oito.
Faata Temarii.
Faata Tauhiro.
Faara a Pua.
Faarii Teumere.
Hoiore a Hoiore.
Henri, Cadousteau.
Hutia Rurua.
Lanteirés, Jean.
Meetia Teaurai.
Metuaore Mahuta.
Maraéaro Taia
Manuvero Teoroi.
Marama Haamoura.
Maurai Airima.
Metutara Teamo.
Marii Pea.
Marge Teamo.
Nounou Tepau.
Ouirā Tapeto.
Pahiava Terii.
Paerai Mootia.
Paea Agnie.
Roo Tavāna.
Rahere Oito.
Rui Tehaavi.
Titifauri Temauri.
Teraihea Temauri.
Teahu Temauri.
Teehu Temauri.

Tanu Vahapata.
Teehu Tepiivahine.
Taaiva Vahapata.
Tuapari Tere.
Tere Vahio.
Teaere Toatiti.
Taataroa Pahere.
Teriitarahumea Tairapa.
Terie Aua.
Teahi Moanarua.
Tetaraa Mahurai.
Tua Itāia.
Terai Itāia.
Taeemateha Tamaitiore.
Teihotu Teraiharoa.
Teata Pittman.
Teariki Marama.
Terea Tauhiro.
Tetuanui Teharuru.
Teharuru Farepua.
Tetuairia Marea.
Tautu Temarii.
Teahui Tamore.
Taata Papa.
Tetua Temarii.
Teraa Moehau.
Teraihara Teharuru.
Teraitahi Temarii.
Tanea Teheura.
Tefaatau Agnie.
Terautahi Terepo.
Tetuanui Papa.
Tero Agnie.
Tetuanui Tamaitiore.
Tutea Mataitai.
Tihoni Reia.
Tihoni Titi.
Teaurai Maamiro.
Tau Firiapu.
Volmar Temaurioraa.
Virihahi Tuahu.

District de Papetoai (Moorea).

Ahomanu Paa.
Amaru Paroe.
Amaru Teriinohotua.
Amaru Tuterai.
Amaru Manea.
Amaru Teuira.
Amaru Paul, Marcellin.
Debiolle, A.
Faataura Vaha.
Fara Tutehaurei.
Faatau Teahoro.
Fuller, Teihotu.
Fiche Tihoti.
Germain, Alexandre.
Germain, Victor, François.
Germain, Victor, Alexandre (fils).
Germain, Vahia.
Germain, Albert, Teraiatua.
Hanere Tautu.
Hanere Maraero.
Hanere Teraiharoa.
Hanere Tautumataraa.
Hanere Tepure.
Jean de S^t Perier.
Peretia Faatue.
Peretia Teriimatatahoi.
Pittman, Ete.
Reia Ariiore.
Taoa Teheiuira.
Taoa Temaeva.
Tefaafana Fetunania.
Teraituri Mihinoa.
Terii Punuatia.
Terii Tamaterai.
Terii Tiaiti.
Terii Temoeachaa.
Terii Tuehumateura.
Temaaurioraa Teriitauamanua.
Teamotuaitau Teiva.
Teamo Tetutamaiti.
Teamo Amaru.
Teamo Teriitemoeachaa.
Teihotaata Tiapatii.
Temaauri Ariiorai.
Temaauri Vaimeho.
Teheiuira Tefaafana.
Teraitua Teraitua.
Tere Vera.

Maiti Matahio.
Maiti Manutahi.
Maiti Tafii.
Maiti Tu.
Maono Taaroo.
Maono Teahu.
Maono Tapu.
Maono Rantahi.
Maihī Tetuanuiroaiterai.
Mahinepeu Teroo.
Maui Maui.
Maueau Faatia.
Maru Ariiura.
Noël de Villeneuve.
Papa Pahiaiteraitetia.
Paoa Arutahi.

Teheura Rouramea.
Teraitua Tutea.
Teihoarii Teiho.
Tirao Matofa.
Tirao Matai.
Tiareura Tearia.
Tiareura Tutini.
Tureearii Tetuaeaa.
Urarama Teraitetia.
Urarama Reiatua.
Urarama Raatiraore.
Varuamana Terai.
Vaitaio-Tu.
Vaitaio Teotahi.
Yons Sing Vaitua.

Distriet de Haapiti (Moorea).

Alazard, Félix.
Abutu a Nehemia.
Albert, Paquier.
Albert a Tiare.
Auire a Terii.
Ada a Metuaaro.
Davida a Tekurarere.
Emile, Paquier.
Fai a Teriitehau.
Fara a Tamā.
Haamemu a Tapao.
Heimata Damien a Roo.
Henere a Tekurarere.
Heitepohe a Itaia.
Jean, Pater.
John White.
Matahura Pater.
Mare a Roo.
Marc, Joachim, Hururau.
Marama a Tevero.
Mauri a Temaurioraa.
Nicolas, Faahio, Auch.
Narii Maurice Nehemia.
Ouire a Itaia.
Paura a Avaepii.
Puarai a Tehahe.
Purahni a Hoata.
Piritua a Anei.
Punuamoevai a Hoata.
Rehia a Davida.
Tahuri a Nehemia.
Tapufaaira a Nehemia.
Tevaea a Virauroo.
Tevero a Januario.
Tepa a Tevero.

Teriira a Paheo.
Teumere a Mahutahi.
Tiahono a Tapou.
Tinirau a Teriitehau.
Tuehia a Manutahi.
Teamoarii a Taurā.
Tiahono Tipae a Taurā.
Teahoro a Tapao.
Teriitua.
Teahoro a Tauatiti.
Teave a Teave.
Tevaruaraiarii a Tamā.
Terautahi a Teave.
Teura a Tuahiné.
Teiva a Nannuaiterai.
Tauaea a Timiona.
Tefana a Timiona.
Taunatere a Tai.
Tauaea a Tauatiti.
Tairitia a Rere.
Tihoti a Marurai.
Tehaameamea Nehemia.
Tama a Tuahine.
Tevaeearai a Tapu.
Timiona a Maueau.
Taverio a Hauariki.
Tihoti a Ioteia.
Tanetefarau Maueau.
Teoa a Nehemia.
Toofanumaterai Anei.
Taneteiva a Roo.
Tumatarau a Itaia.
Vaaroaitematai a Matohi.
Xavier Tahiarai Matohi.

AVIS

Le Jardin d'Essais de Mamao est en mesure de céder une importante quantité de très beaux palmiers de décoration et des plants de Grévillea aux prix suivants :

Palmiers (grand)	l'unité	10 francs
» (petit)	»	5 »
Grévillea (plant)	»	10 »

S'adresser directement au Jardin d'Essais, tous les jours ouvrables, de 7 h. 30 à 11 et de 14 à 17 heures.

AVIS

La Caisse Agricole vient d'émettre des bons portant intérêts, comme il est dit ci-dessous.

L'émission étant limitée, les personnes, désireuses de se voir attribuer des bons, sont priées de s'inscrire le plus tôt possible.

Les bons seront attribués, dans la limite du montant de l'émission et dans l'ordre des souscriptions.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétaire Trésorier de la Caisse Agricole.

Bons de 100 fr., 500 fr. et 1.000 fr., à un an, deux ans, portant 4 fr. 0/0 d'intérêts l'an

Bons de 500 fr., 1.000 fr., 5.000 fr. et 10.000 fr. à trois ans, quatre ans, à cinq ans 5 fr. 0/0

Approuvé :
Le Gouverneur,
JORE.

PARTIE NON OFFICIELLE

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} avril 1932.

ACTIF.

1^o Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	3.162.292 ⁵⁰	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.685.993 77	
Avances de premier Etablissement.....	882 25	4 849 168 ⁵²
2^o Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer.....	183.189 09	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	5.263 14	
Achats de titres.....	4.000 >	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion.....	4.000 >	196.452 23
3^o Divers.		
Immeubles divers.....	245.231 21	
Mobilier.....	10.681 57	
Caisse.....	13.858 39	
Avances à régulariser.....	12.246 18	
Intérêts sur ventes et prêts.....	236.892 >	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	597.000 >	
Service Local : son compte Agences.....	38.660 34	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	205.611 75	
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	102.249 35	1 462.430 79
		6.508.051 54

PASSIF.

Dépôts.....	5.023.175 38	
Cautionnement du comptable.....	8.000 >	
Prêts du Service Local.....	400.000 >	
Fonds de réserve.....	154.604 12	
Subvention du Service Local.....	260.000 >	
Bons de Caisse.....	60 200 >	5.905.979 50
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		602.072 ⁰⁴

Mouvement de la Caisse Agricole en mars 1932.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	9.236 60	»
Prêts divers à longs termes.....	50.163 50	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	18.391 03	»
Frais généraux.....	»	8.934 »
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	41.238 60	»
Dépôts.....	268.473 80	438.298 34
Intérêts sur dépôts.....	»	920 46
Avances à régulariser.....	161 42	1.474 82
Correspondants divers.....	11.913 49	50.575 83
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	6 29	»
Recettes diverses.....	186 »	»
Service Local : son compte Agences.....	61.622 86	»
Dépôts à la Banque de l'Indo Chine.....	275.000 »	197.000 »
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	7.482 70	»
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	635 »	200 »
Immeubles divers.....	»	»
Bons de Caisse.....	17.700 »	»
Totaux du mois.....	702.215¹ 29	697.403 42
L'encaisse au 1 ^{er} mars 1932 était de.....	9.046 52	»
Soit.....	711.261 81.	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	697.403 42	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} avril 1932.....	13.858 39	»

Résumé des opérations du mois de mars 1932

Le capital, au 1 ^{er} mars 1932, était de.....		360.437 49
L'AVOIR du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	19.971 40	
Sur les prêts divers à longs termes.....	29.147 67	
Sur les prêts sur cautions.....	1.641 20	
Sur avances de 1 ^{re} établissement.....	»	
Sur prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	121 80	
Sur Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	394 65	
Sur avances à régulariser.....	»	
Sur immeubles divers.....	»	
Des recettes diverses.....	186 »	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	6 29	
		51.469 01
Le DÉBIT de ce compte comprend :		611.926 ¹ 50
La réduction de 5% sur le mobilier.....	»	
Les frais généraux du mois.....	8.934 »	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	920 46	
Les intérêts acquis sur les dépôts pendant l'année et capitalisés au 31 décembre.....	»	
Les remises au Secrétaire Trésorier sur les traites délivrées pendant l'année.....	»	
Le prélèvement du fonds de réserve.....	»	9.854 46
		602.072 04
Le capital au 1 ^{er} avril 1932, est de.....		602.072 04

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,
BRUNET.Vu :
Le Censeur,
L. BOUCHET.Vu :
Le Président,
FAUGERAT.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de mars 1932.

ENTRÉES

1. Yacht américain à moteur *Cressida*, de 327 tonneaux.
1. Goélette française à moteur *Hawaiki*, de 21 tonneaux.
3. Côtre française à voile *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
3. Yacht américain à moteur *Invader*, de 156 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
4. Vapeur français *Ville de Stasbourg*, de 4.380 tonneaux.
6. Vapeur français, *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 100 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
7. Vapeur anglais *Waikava*, de 5.667 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Temarohéi*, de 20 tonneaux.
7. Côtre français à voiles *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
8. Côtre français à voiles *Tetuahirau*, de 8 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
9. Côtre français à voiles *Anapetetai*, de 11 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
14. Yacht anglais à moteur *Naklin*, de 1.382 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Pro Patria*, de 122 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Valencia*, de 143 tonneaux.
18. Yacht américain à moteur *Invader*, de 156 tonneaux.
18. Goélette française à voiles *Manureva*, de 56 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
20. Yacht américain à moteur *Invader*, de 156 tonneaux.
21. Goélette française *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
21. Yacht américain à moteur *Invader*, de 156 tonneaux.
22. Côtre français à moteur *Moua Faniu*, de 12 tonneaux.
22. Yacht américain à moteur *Invader*, de 156 tonneaux.
23. Goélette anglaise à moteur *Tiare Taporo*, de 98 tonneaux.
24. Côtre français à voiles *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
25. Goélette française à voiles *Arcachon*, de 30 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
26. Côtre français à voiles *Teraanui*, de 12 tonneaux.
26. Vapeur anglais *Monowai*, de 10.852 tonneaux.
26. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
26. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Hawaiki*, de 21 tonneaux.
27. Yacht américain à moteur *Invader*, de 156 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
28. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
29. Goélette française à voile *Rotoava*, de 14 tonneaux.

29. Vapeur anglais *Tooya*, de 597 tonneaux.
30. Côtre française à voiles *Tevairoa*, de 11 tonneaux.
31. Côtre français à voiles *Maruhiri*, de 7 tonneaux.
34. Yacht américain à moteur *Invader*, de 156 tonneaux.

SORTIES

1. Vapeur anglais *Monowai*, de 10.852 tonneaux.
1. Yacht américain à moteur *Mourmahal* de 1969 tonneaux.
1. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
1. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
2. Yacht américain à moteur *Cressida*, de 327 tonneaux.
2. Vapeur français *Recherche*, de 5.111 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
7. Yacht américain à moteur *Mourmahal*, de 1.969 tonneaux.
7. Vapeur français *Ville de Strasbourg*, de 7.137 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
8. Vapeur anglais *Waikava*, de 5.677 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
9. Côtre français à voiles *Hawaiki*, de 21 tonneaux.
9. Côtre français à voile *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
9. Vapeur anglais *Prince Albert*, de 1 015 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 41 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
14. Goélette française à voiles *Rotoava*, de 14 tonneaux.
14. Côtre français à moteur *Temarohei*, de 20 tonneaux.
14. Côtre français à voiles *Tetuhirau*, de 8 tonneaux.
15. Côtre français à voiles *Tevairoa*, de 11 tonneaux.
15. Côtre français à voiles *Anapatetai*, de 11 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Pro Patria*, de 98 tonneaux.
18. Yacht américain à moteur *Invader*, de 156 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
19. Yacht américain à moteur *Invader*, de 156 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
21. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
21. Yacht américain à moteur *Invader*, de 156 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
22. Yacht américain à moteur *Invader*, de 156 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Valencia*, de 143 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
24. Côtre français à voiles *Teriaumoana*, de 8 tonneaux.
26. Vapeur anglais *Monowai*, de 10.852 tonneaux.
27. Yacht américain à moteur *Invader*, de 156 tonneaux.
28. Yacht américain à moteur *Invader*, de 156 tonneaux.
28. Vapeur anglais *Naklin*, de 1.382 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
29. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.

29. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
29. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
30. Côtre français à moteur *Moua Faniu*, de 12 tonneaux.
30. Côtre français à voiles *Teraanui*, de 12 tonneaux.
31. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Sur saisie immobilière et surenchère du sixième.

Le Mardi 10 mai 1932

à 8 heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de première instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en UN LOT, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE :

Un domaine composé de :

1° La terre "*Ahuapara*" sise au district de Mahina, s'étendant depuis, Titea jusqu'à Tiafaite, sur une longueur de trois cent vingt-quatre mètres, et depuis Vaihi jusqu'à Teharoa, sur une largeur de cent-vingt-trois mètres ;

2° La terre "*Tepari*", sise au district de Mahina, sous-district de Tuehu le marae "*Faahoa*" où se trouvent les grottes "*Auapaumu*" et "*Teanamai*" le lieu de pêche nommé "*Teiriiri*", le tout d'un seul tenant, d'une superficie de trois hectares environ, traversée dans sa largeur, par la route de ceinture.

3° Un ensemble de terres d'un seul tenant s'étendant depuis la mer, à proximité de laquelle elles sont traversées par la route de ceinture, jusque dans la montagne sur une superficie indéterminée, mais dont la partie cultivable est d'environ soixante-quinze hectares. Ces terres sont par ailleurs bornées : à l'Ouest par la route de ceinture, et du côté opposé, par les terres *Tevai-puna* et autres appartenant à MM. Cadousteau, Tiahiao et divers autres propriétaires.

4° La terre "*Tevai-puna*" sise au district de Mahina bornée à l'Est par la terre *Tiorai*, de laquelle elle s'étend jusqu'à la crête de la montagne *Tautara* à l'Ouest, sur une longueur de trois, cent cinquante mètres environ ; et du côté de la mer, par la terre *Atitari*, de laquelle elle s'étend jusqu'à la terre *Vaiotoe*, sur une largeur de quatre-vingt-dix mètres environ.

5° Et la terre "*Punataru*", également au district de Mahina, bornée du côté de la mer par la terre *Toutara*, de laquelle elle s'étend jusqu'à la terre *Vaiotea*.

Sur cet immeuble l'on trouve :

a) Une maison d'habitation comprenant un rez-de-chaussée surélevé de deux mètres cinquante centimètres au-dessus du sol en planches bouvetées, convertie en tôles ondulées, composée de deux chambres de quatre mètres cinquante centimètres de côté, séparées par un couloir d'un mètre vingt centimètres de largeur, avec véranda de trois mètres cinquante centimètres en façade et de deux mètres cinquante centimètres sur l'arrière.

b) Un cabinet de toilette et une salle de bain avec cabinet d'aisances ;

c) Une salle à manger de six mètres sur quatre mètres quatre-vingts centimètres de côté.

d) Un office mesurant deux mètres cinquante centimètres sur trois mètres.

e) Et une cuisine mesurant six mètres sur quatre mètres quatre-vingts-centimètres.

f) Un vaste hangar, servant de remise, atelier et lavoir.

g) Un séchoir à coprah.

Il existe en outre sur ce domaine un millier de cocotiers en rapport, produisant annuellement dix tonnes environ de coprah, de nombreux arbres fruitiers tels que : manguiers, avocats, citronniers, bananiers et arbres à pain.

Cet immeuble a été saisi à la requête de Monsieur le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, poursuite et diligence de Monsieur Henri Villierme Secrétaire-Tresorier de la Caisse Agricole de Papeete, agissant en vertu d'une délibération de son Comité-Directeur ayant M^e Léonce Brault pour défenseur, demeurant rue du Commandant Destremau par procès-verbal de M^e Pierre Assaud, huissier des Tribunaux, en date du 16 novembre 1931 enregistré et transcrit, après dénonciation à la partie saisie, Monsieur Paul Martin, au bureau des hypothèques de Papeete, le 2 décembre 1931 Volume 10, n^o 21 conformément à la loi. Ensuite de la première vente, une surenchère du sixième a été faite laquelle a été validée par jugement du 29 mars 1932.

Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix suivante fixée par le jugement précité du 29 mars 1932.

LOT unique : Cinquante-huit mille neuf cent dix-sept francs, ci. . . 58.917 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M^e Léonce Brault, Défenseur poursuivant à Papeete, le 30 mars 1932,

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie-immobilière.

Il sera procédé le **Mardi 10 mai 1932**, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance, séant au Palais de Justice à Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot, de l'immeuble ci-après désigné :

LOT UNIQUE :

Une parcelle de la terre "TEVIHONU" sise à Taravao.

Cet immeuble se compose d'une parcelle de la terre "TEVIHONU" laquelle est bornée : Au Nord, par la route d'entour, sur une longueur de quatre cent vingt quatre

mètres cinquante centimètres ; au Sud, par le rivage de la mer, sur une longueur, en ligne droite de trois cent soixante dix-neuf mètres ; à l'Est, par la propriété de M. E. W. Vivish, sur une largeur de trois cent quinze mètres cinquante centimètres, et, à l'Ouest, par la propriété Pomare, sur une largeur de deux cent cinquante trois mètres.

Sa superficie est de onze hectares quarante et un ares soixante et un centiares.

Sur ce lot se trouve une grande maison d'habitation avec un étage sur laquelle M. H. Picard ne possède qu'un droit indivis d'un quart.

Les mesures et superficie indiquées ci-dessus résultent d'un plan cadastral levé à la requête des Consorts Picard.

Cet immeuble a été saisi, à la requête de la Compagnie Navale et Commerciale de l'Océanie, Agence de Papeete, ayant pour Défenseur M^e L. Sigogne, sur Monsieur Henri Picard par procès-verbal de M^e Bourgeois, huissier à Taravao, dressé le 8 février 1932, visé le même jour, enregistré le 12 février 1932 et transcrit, après dénonciation à la partie saisie, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 26 février 1932, vol. 10 n^o 25.

Mise à prix :

Les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par la Société créancière poursuivante :

Lot unique : Dix mille francs, ci. 10.000 frs.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant, à Papeete le 5 avril 1932.

L. SIGOGNE *Défenseur.*

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

SUR FOLLE ENCHÈRE

LE MARDI 17 MAI 1932.

à 8 heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite ville.

En vertu : 1^o Des dispositions de l'article 733 du code de procédure civile :

2^o De l'article 17 du cahier des charges contenu dans le jugement d'adjudication du 23 décembre 1930 et faite par M. Ariimohau à Mataitai et Madame Vahinetua Te-raiteuru à Piharii d'avoir payé leurs prix, ensuite des sommations faites le cinq décembre 1931 par M^e Pierre Assaud et Albert Paquier Huissiers.

Et aux requête, poursuite et diligence de :

Madame Ariihoroa a Tere, Veuve de Monsieur Toatiti a Toatiti propriétaire demeurant à Vairao, agissant ladite dame en sa qualité de tutrice légale de son fils mineur Topea a Toatiti ;

Pour laquelle domicile est élu à Papeete, Rue du Com-

mandant Destremau, en l'Étude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur ;

Contre :

1^o M^{me} Toimata a Matahiapo, épouse de M. Roo tane, demeurant ensemble à Papeari ;

2^o M^{me} Terii vahine a Matahiapo, demeurant à Papeete ;

3^o M^{me} Tehea a Marii a Toatiti, demeurant à Raiatea ;

4^o M. Roo a Narii a Toatiti, propriétaire demeurant à Afareaitu ;

5^o M. Teare a Toatiti, propriétaire demeurant à Moorea, intervenant, ayant M^e Hoppenstedt pour Défenseur ;

Et en présence de :

1^o M. Ariimoehau a Mataitai, propriétaire demeurant à Afareaitu (Moorea) adjudicataire de la terre "Aroa".

2^o M^{me} Vahinetua Teraiteuru a Piharii, propriétaire demeurant à Papeete, adjudicataire de la terre "Apitia".

Désignation des biens à vendre :

PREMIER LOT :

La terre "APITIA" (moitié), sise à Taravaro-Teaharoa, île Moorea, désignée comme suit dans l'acte authentique du 17 septembre 1885 ;

« La moitié de la terre "APITIA" à prendre du côté du lac Temae, mesurant deux cent vingt mètres (220^m) à l'Est ; Deux cent quatre-vingts mètres, (280^m) à l'Ouest ; Cent vingt mètres (120^m) au Sud ; Et deux cent vingt-huit mètres (228^m) au Nord. »

DEUXIÈME LOT :

La terre "AROA" (moitié), sise au même district de Teavaro-Teaharoa désignée comme suit dans l'acte authentique du 17 septembre 1885 sus-visé :

« La moitié de la terre "AROA" à prendre du côté de l'Est, mesurant deux cent quarante (240 m.) à l'Ouest ; Cent vingt mètres (120 m.) au Sud ; Et cent vingt mètres (120 m.) au Nord » ;

Suivant dire fait au Greffe le 18 octobre 1930, il a été spécifié que les biens mis en vente comprenaient tous les droits de M. Atuu a Torea tels qu'ils pouvaient résulter : 1^o D'un acte de vente authentique du 10 septembre 1885.

2^o D'un testament authentique du 15 mai 1886 ; 3^o D'un acte de partage du 30 avril 1881.

Ces immeubles dont les mises à prix originaires étaient de mille francs ont été adjugés sur surenchère du sixième à M. Ariimoehau a Mataitai et Madame Vahinetua a Piharii, moyennant les prix de 39.000 francs et 41.700 francs, à l'audience des criées du 23 décembre 1930.

Mises à prix :

Ladite revente sur folle enchère se fera aux clauses et conditions insérées au cahier des charges déposé pour parvenir à l'adjudication, au Greffe du Tribunal civil de Papeete, et sur des mises à prix suivantes :

Premier lot. — Mille francs, ci..... 1.000 fr.

Deuxième lot. — Mille francs, ci..... 1.000 fr.

Fait et rédigé par M^e Léonce BRAULT, Défenseur pour-suivant à Papeete, le 2 avril 1932.

Léonce BRAULT, Défenseur,

ANNONCES DIVERSES

R. GROJANT informe le public qu'il a installé, à l'angle de la Rue des Ecoles et de la Rue du Marché, (forge Ch. Perry) un atelier de mécanique pour réparations d'automobiles, mises au point de moteurs de tous genres.

Prix modérés.

DARIUS RAYMOND

propriétaire de vignobles à **Listrac Médoc** demande représentant dépositaire pour ses vins de Bordeaux. Références 1^{er} ordre exigées.

VITTEL

(VOSGÈS)

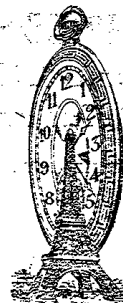
GRANDE SOURCE

GOUTTE — GRAVELLE — ARTHRITISME.

SOURCE HEPAR

SEQUELLES HEPATHIQUES DES COLONIAUX

SAISON : 20 Mai -- 25 Septembre.



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

"A LA TOUR EIFFEL"

JOYEROT-JACOT & C^{ie}

23, Rue, Gambetta. BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie. Bijouterie, Orfèvrerie adressé gratis et franco

ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES FACILITÉS de PAIEMENT — Représentants sont demandés.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE.

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX BROCHÉ : 50 FRANCS.

"OCEANIA"

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.

Règlement sur la Circulation routière.

PRIX BROCHÉ : 2 FR. 50.

Tarif des Taxes Locales de 1931.

PRIX BROCHÉ : 5 FRANCS.

CALENDRIER POUR 1932

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

ARRÊTÉ

réglant les clauses et conditions générales en vertu des marchés
passés pour le compte du Service local.

Prix broché : 4 francs.

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

ÉTAT DE LA SOCIÉTÉ TAHITIENNE

A l'arrivée des Européens.

PAR DE BOVIS, LIEUTENANT DE VAISSEAU.

PRIX BROCHÉ : 10 FRANCS.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses
suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des reven-
dications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de
2 pages.

BERGER

APÉRITIF ANISÉ

MIDI - 7 HEURES - " L'HEURE DU BERGER "

Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom

Refusez les imitations

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

1^{er} trimestre 1932

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (88)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	
	Colons français	1	2	»	»	1	»	1	3	
Indigènes	9	5	4	5	7	4	14	12	8	34
Métis	3	7	10	1	4	3	4	11	13	28
Etrangers	5	8	1	3	»	5	8	8	6	22
Indiens	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Annamites	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	18	22	25	9	12	12	27	34	27	88

MARIAGES (5)

Janvier	1
Février	»
Mars	»
Total	3

DÉCÈS (28)

a) — Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS			MÉTIS			INDIGÈNES			ÉTRANGERS			TOTAUX							
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe							
	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	masculin	féminin			
de 0 à 1 an	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
de 1 à 10 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
de 10 à 25 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
de 25 à 45 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
de 45 à 65 ans	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
de 65 à n ans	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Totaux	1	1	1	2	3	13	5	1	2	17	11	28								

b) — Par causes :

Tuberculose	3
Fièvre typhoïdes	»
Tumeur maligne anthrax	»
Diarrhée infantile	»
Septicémie	1
Bronchite	1
Mort-nés	8

Hémorragie cérébrale	1
Tétanos	4
Cardiopathie	»
Sénilité	2
Myélite avec Parkinson	1
Troubles gastro-intestinaux	»
Epilepsie	»

Débilité congénitale	1
Gastro entérite	1
Syncope cardiaque	1
Néoplasme gastrique	1
Fracture base du crâne	1
Maladies mal définies	1
Congestion pulmonaire	1

